

**Chronique de la 66^{ème} session de la Société
Internationale Fernand De Visscher pour
l’Histoire des Droits de l’Antiquité
à Oxford
(18 au 22 septembre 2012)**

Jean-François GERKENS

(Université de Liège)

Lorsque la Société Fernand De Visscher a accepté l’invitation de Boudewijn Sirks, à tenir la 66^{ème} session internationale de ses travaux à Oxford, elle revenait en réalité en un lieu qui lui était déjà familier. David Daube y avait déjà organisé la 12^{ème} session en 1957 et Peter Birks, la 47^{ème} en 1993. Boudewijn Sirks, outre la ressemblance des patronymes, revendiquait d’ailleurs une organisation qui ressemblerait à celle de Peter Birks, 19 années plus tôt.

C’est ainsi que – tout comme en 1993 – le lieu du congrès était avant tout le collège Sainte-Catherine, où les séances de travail étaient organisées et où les congressistes étaient logés.

L’arrivée des congressistes était prévue dans la journée du mardi 18 septembre, mais les travaux devaient commencer le lendemain matin. Après quelques mots d’accueil de notre hôte, les travaux ont pu commencer sous la présidence de Hans Ankum. On peut d’ailleurs souligner que le retour de ce dernier fut salué avec joie par tous les congressistes¹.

¹ V. À ce propos, notre chronique de la 65^{ème} session, dans le volume précédent [RIDA 58 (2011), p.432].

La première conférence – et seule conférence en séance plénière – fut donnée par Lorena Atzeri, et fut consacrée à la vie de Francis De Zulueta, grand romaniste d'Oxford. Les travaux se sont ensuite poursuivis en trois sessions parallèles. Ont été présidents de séance : Hans Ankum (Université d'Amsterdam), Carmen Tort-Martorell (Université Autonome de Barcelone), Giovanni Nicosia (Université de Catane), Boudewijn Sirks (Université d'Oxford), Ernest Metzger (Université de Glasgow), Eva Jakab (Université de Szeged), Stefan Vogenauer (Université d'Oxford), Eric Pool (Université d'Amsterdam), Laurens Winkel (Université de Rotterdam), Havva Karagöz (Université Özyeğin d'Istanbul), Patricio-Ignacio Carvajal (Université pontificale catholique du Chili), Franciszek Longchamps de Berier (Université de Cracovie), Encarnació Ricart-Martí (Université de Tarragone), Malina Novkirishka-Stoyanova (Université de Sofia), Hakan Hakeri (Université Medeniyet d'Istanbul). En soirée, les congressistes étaient invités à assister à un concert dans la chapelle du collège d'All Souls.

Lors du deuxième jour (20 septembre), les conférences se sont à nouveau données en trois sessions parallèles, avec comme présidents de séance : Thomas Glyn Watkin (Université de Bangor), Marko Petrak (Université de Zagreb), Bernard Stolte (Université de Groningue), Detlef Liebs (Université de Fribourg en Brisgau), Emmanuelle Chevreau (Université de Paris II Panthéon-Assas), Jan Hallebeek (Université libre d'Amsterdam), Jean-François Gerrens (Université de Liège), Michal Skrepjek (Université de Prague), Hans-Joachim Hengstl (Université de Marbourg), Cosimo Cascione (Université de Naples Federico II), Annette Ruelle (Facultés Universitaires Saint-Louis Bruxelles), Michaël Rainer (Université de Salzbourg), Tammo Wallinga (Universités de Rotterdam et d'Anvers), Hylkje De Jong (Université libre d'Amsterdam), Shigeo Nishimura (Institut de Technologie de Fukuoka).

Le vendredi 21 septembre, les conférences se sont poursuivies en trois sessions parallèles, sous les présidences de : Martin Pennitz (Université de Graz), Witold Wołodkiewicz (Université de Varsovie), Philip Thomas (Université de Pretoria), José Luis Linares Pineda (Université de Gérone), Olivia Robinson (Université de Glasgow), Athina Dimopoulou (Université d'Athènes), Maria Cruz Oliver Sola

(Université de Navarre), Yener Ünver (Université Özyeğin d'Istanbul), Thomas Finkenauer (Université de Tübingen).

En fin d'après-midi, après les travaux, il était temps de tenir l'assemblée générale de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité. Comme à l'accoutumée, elle fut présidée par Hans Ankum et commença par une commémoration des collègues disparus pendant l'année précédente. Ils furent à nouveau bien trop nombreux.

Constantin Pitsakis a été commémoré par Athina Dimopoulou. Il est décédé de manière totalement inopinée à l'âge de 68 ans, d'une maladie foudroyante. Il avait pris sa retraite en tant que professeur d'histoire du droit de la faculté de droit de l'université Démocrite de Thrace à Komotini un an plus tôt. C'est dans cette université qu'il avait organisé la 60^{ème} session de notre Société, en 2006. Il était l'un des plus grands spécialistes du droit byzantin et du droit post-byzantin en Grèce. Son œuvre majeure est sans doute son édition commentée de l'Hexabyblos d'Harménopoulos. Mais au-delà de celle-ci, ses publications nombreuses portent sur les droits byzantin, post-byzantin et canon... Il est l'auteur de nombreuses entrées dans des encyclopédies historiques et juridiques et il a collaboré avec Dieter Simon à l'édition critique de nombreux manuscrits byzantins. Il était membre – outre la SIHDA – de nombreuses sociétés savantes, dont la Société des Historiens du Droit Grec, dont il était membre fondateur et président en fonction. Ses mérites scientifiques et pédagogiques sont innombrables, de même que ses fonctions officielles. Il manquera beaucoup aussi aux fidèles de la SIHDA.

Claude Nicolet est né à Marseille le 15 septembre 1930 et décédé à Paris le 24 décembre 2010. Il avait participé aux 37^{ème} et 58^{ème} sessions de la SIHDA, en Égypte et au Brésil. En 1966 il soutient sa thèse de doctorat (*L'ordre équestre à l'époque républicaine, 312-43 av. J.-C.*). Il devient professeur en Sorbonne en 1969 puis directeur à l'École Pratique des Hautes Études à Panthéon-Sorbonne (section des sciences historiques et philosophiques). Yan Thomas et Jean-Pierre Coriat sont ses élèves.

Giorgio Luraschi est né à Gênes le 23 septembre 1942 et décédé à Côme, le 6 juillet 2011, à l'âge de 68 ans. Il a participé à différents congrès de la SIHDA et avait promis d'organiser une session dans son université de Côme. Il y est devenu professeur en 1994. Avant cela, il

était déjà professeur à l'université du « Sacro Cuore » de Milan depuis 1983. Il est l'auteur de centaines de publications de droit romain, d'archéologie et d'histoire du droit romain, comme en particulier sa « Storia del diritto romano ». Ses enfants, Giulio Cesare et Lucio Pio, venaient d'avoir 11 mois.

Obrad Stanojevic a été commémoré par Milena Polojac et Keith Vetter. Celui-ci était un des professeurs les plus populaires de Belgrade et une personne extraordinairement intéressante. Sa thèse de doctorat portait sur le prêt à intérêts, étudié dans toutes ses dimensions (aussi bien juridiques, qu'économiques ou sociologiques et éthiques, dans les divers droits de l'antiquité, mais aussi au Moyen Age et dans les temps modernes). Il s'est également intéressé à la personnalité mystérieuse de Gaius, à qui il a consacré de nombreuses publications, dont une traduction des institutes en langue serbe. Il était un participant fidèle des sessions de la SIHDA et membre du comité scientifique de la RIDA.

Juan De Churruca a été commémoré par Gema Tomás Martínez, de l'université Deusto de Bilbao. Juan De Churruca est né à Bilbao, en 1923. Après une solide formation en philologie classique, en philosophie et en théologie, il devient romaniste, en suivant les séminaires de Ulrich von Lübtow à Graz, puis à Bonn, dans les années '50. Sa thèse de doctorat portait sur les institutions de Gaius chez Isidore de Séville (1966). Bien qu'il se soit intéressé à beaucoup de questions de droit romain, le domaine de recherche qui l'a passionné le plus est sans aucun doute celui des rapports entre le monde romain et la chrétienté. La plupart de ses articles sont réunis dans deux volumes, qui montrent à souhait la qualité de son travail. Il était également un excellent professeur, proche des étudiants. Il a également eu une carrière académique et politique importante, en tant que recteur de l'université Deusto et en tant que ministre de l'enseignement dans le gouvernement du Pays Basque. Juan De Churruca était un fidèle participant aux sessions de la SIHDA, dont il organisa la 41^{ème} session, à Saint Sébastien en 1987.

Yvonne Bongert a été commémoré par Emmanuelle Chevreau. Professeur émérite de Paris II Panthéon-Assas, a enseigné l'histoire du droit pénal et de la procédure pénale de 1965 à 1988. Sa thèse était consacrée aux cours laïques du X^{ème} au XIII^{ème} siècle.

Franca De Marini Avonzo a été commémorée par Stefania Roncati. Elle est décédée le 20 février 2012. Ce qui marquait immédiatement tous ses interlocuteurs, c'était sa distinction et sa très vaste culture. Son idée fondamentale, reprise de son maître Riccardo Orestano et qui ressort clairement de son ouvrage *Critica testuale e studio del diritto*, mais aussi de ses nombreux écrits consacrés au droit postclassique, est que l'histoire du droit doit être une histoire de l'expérience juridique et reposer sur la lecture des sources. Elle était passionnée également par l'enseignement, comme le montre ses *Lezioni di storia del diritto romano*.

Tullio Spagnolo Vigorita a été commémoré par Carla Masi Doria. Notre collègue est décédé le 11 septembre 2012, soit quelques jours seulement avant le début de la 66^{ème} session de la SIHDA.

Jean-Philippe Lévy, Gianluigi Falchi, Lucio Bove et William Gordon, ont été commémorés par Hans Ankum.

Michael Rainer a ensuite reçu la parole, pour renouveler l'invitation à tenir la 67^{ème} session à Salzbourg, du 10 au 14 septembre 2013. Celle-ci a bien évidemment été reçue avec grand plaisir et approuvée par acclamation. En conséquence, Michael Rainer est entré dans le comité directeur, à la place de Teresa Giménez Candela, organisatrice de la session de Barcelone. Le comité directeur est encore complété par Jean-François Gerken et Boudewijn Sirks.

La parole est ensuite donnée à Carla Masi Doria, de l'université de Naples Federico II, qui propose d'organiser la 68^{ème} session de la Société à Naples. Cette proposition est également acceptée avec enthousiasme.

Enfin, Hans Ankum propose de transmettre son rôle de coordinateur de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Jean-François Gerken. Après de nombreuses années d'excellents et très loyaux services, il a considéré qu'il était adéquat de demander à quelqu'un de plus jeune d'assumer dorénavant cette fonction. Bien que la fonction n'ait pas de caractère officiel, ce point a également été approuvé par l'assemblée générale.

Il restait alors aux congressistes à prendre congé ou à participer à l'excursion du samedi, au joli château de Broughton.

Vous trouverez ici un résumé de ces conférences, lorsque l'auteur a fourni un tel résumé ou lorsque votre serviteur a pu assister à la conférence directement.

Barbara ABATINO (Universités d'Amsterdam et de Naples Federico II) – *Les « belles infidèles » et les digestes trahis* (Conférence en français).

Dans quelle mesure la proximité des structures linguistiques et du lexique des langues peut-elle favoriser la réception d'un droit ? La conférencière a examiné l'influence du modèle français sur l'enrichissement lexical italien. Les historiens s'accordent pour dire que le code Napoléon a influencé la langue italienne, mais il faut également tenir compte de la doctrine juridique française diffusée en traduction italienne. Abatino a, en particulier, comparé les traductions du Digeste de Henry Hulot et de Francesco Foramiti (1836). L'auteur italien s'est manifestement inspiré de la traduction française et cette proximité explique la présence de gallicisme et de franco-latinismes dans le texte de la traduction italienne.

Shafik ALLAM (Université de Tübingen) – *Ventes et louages d'ânes dans l'Égypte pharaonique* (Conférence en français).

Les sources nous montrent que les ânes ont joué un rôle important dans la vie quotidienne du peuple de l'Égypte pharaonique. Ces animaux étaient à la fois un moyen de transport et un outil pour l'agriculture. La diffusion des ânes contraste cependant avec l'attention que les scientifiques leur ont consacrée, jusqu'à ce que, récemment, des documents écrits nous apportent un éclairage juridique nouveau sur ceux-ci. Ces textes issus de la communauté d'ouvrier de Deir-el-Medineh (Thèbes Ouest, 13^e-12^es. avant J.C.) traitent d'ânes loués pour des travaux, pendant une période déterminée de temps ou vendues. Ces actes ne supposaient pas simplement un paiement, mais aussi une prise de responsabilité sous forme de clauses contractuelles.

Carolos Felipe AMUNATEGUI PERELLO (Université pontificale catholique du Chili) – *Potestas manus mancipioque* (conférence en anglais).

Gaius (Inst. 1.49) distingue les personnes qui dépendent du paterfamilias sous la *potestas*, sous la *manus* et ceux qui restent *in mancipio*. La première puissance concerne les enfants et les esclaves, la seconde uniquement les femmes qui ont convenu une *conventio in manum*, et les troisièmes uniquement le fils qui a été mancipé par son père. Cette subdivision est essentielle chez Gaius. Elle permet de comprendre les pouvoirs du père de famille sur les personnes, mais

aussi sur les choses, car la *potestas* sur les esclaves est en définitive intégrée dans le *dominium*. Elle a également donné lieu à un virulent débat entre romanistes, impliquant la question de l'origine de la famille de la propriété et de l'État. L'opinion de Mommsen a longtemps prévalu, d'après laquelle l'expression de Gaius était ancienne et couvrait l'ensemble des pouvoirs du *paterfamilias*. Sa présence dans la *lex Cincia* semblait en effet la faire remonter au moins au 3^{ème} siècle avant J.C. Casavola a cependant montré – en s'appuyant sur un papyrus Vaticanus 5766 – que le texte de la loi *Cincia* devait être *potestas manus matrimoniove*. La doctrine dominante actuelle admet aujourd'hui que le syntagme *potestas manus mancipiove* est une création du 2^{ème} siècle après J.C. Cela a créé un doute quant aux pouvoirs du *paterfamilias* à l'époque archaïque. Et c'est cette question que l'orateur s'est proposé de réexaminer.

Matthias ARMGARDT (Université de Constance) – *Salvius Iulianus en tant que maître de la logique stoïcienne – à propos de l'authenticité de D.34.5.13(14).2-3* (conférence en allemand).

Juan Miquel a montré en 1970, que Julien était un maître de la logique stoïcienne. Dans l'interprétation de D.34.5.13(14).2-3, il a cependant admis la présence d'interpolations et proposé des émendations. Cela a été critiqué par de Ligt. L'orateur a montré le fragment en question peut très bien s'expliquer sans corrections tout en retenant la maîtrise que Julien avait de la logique stoïcienne.

Ilias ARNAOUTOGLU (Académie d'Athènes) – *La réception du droit romain dans les provinces grecques orientales* (conférence en anglais).

L'orateur a concentré son attention sur une inscription du début du 2^{ème} siècle après J.C. retrouvée à Chersonesos Taurica, en Crimée actuelle, dans laquelle la cité adopte l'institution romaine de la *relectio iudici*. Il propose de reconstruire la réception des institutions romaines dans cette partie de l'empire, dès avant l'introduction de la constitution Antonine de 212.

David AUER (Université de Salzbourg) – *Le droit romain dans le Draft Common Frame of Reference* (conférence en anglais).

L'orateur a recherché des traces de droit romain dans le livre VIII du DCFR et celles-ci se sont avérées nombreuses. Le droit romain

devrait jouer un rôle important dans l'unification européenne du droit privé.

Giorgio BARONE-ADESI (Université de Catanzaro) – *La réception de la lex Dei* (conférence en italien).

Connue en tant que *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum*, la *Lex Dei quam praecepit Dominus ad Moysen*, prouve la réception de droit Mosaique dans l'Empire Romain du 4^{ème} siècle après J.C. et plus tard en Europe occidentale et orientale. C'est comme cela que l'on trouve des traces de ce droit également dans des sources byzantines et canoniques russes.

Silvestre BELLO RODRIGUEZ (Université de Las Palmas de Gran Canaria) – *La preuve testimoniale appliquée à l'enquête en cas de naufrage d'après certaines constitutions postclassiques* (conférence en espagnol).

L'orateur a fait un exposé consacré au droit de la preuve en droit romain et à son application au cours du temps.

Yasmina BENFERHAT (Université de Nancy 2) – *Quand il n'y a rien à transmettre: le droit d'auteur à Rome, Atticus, et la diffusion des œuvres de Cicéron* (Conférence en français).

L'oratrice s'est intéressée au rôle d'Atticus dans la diffusion des œuvres de Cicéron : Elle reposait sur son équipe d'esclaves copistes spécialisés d'abord, mais aussi, par exemple, sur les dîners accompagnés de lectures de discours de Cicéron. Atticus passe souvent pour avoir été un éditeur professionnel : c'est une vision des choses qui peut être contestée, parce qu'il était extrêmement riche, et n'avait pas besoin de gagner de l'argent en publiant des œuvres. Il avait en effet hérité de la fortune de son oncle Caecilius qui l'avait adopté et avait fait de lui un des hommes les plus riches de Rome. En revanche, on sait qu'il s'est mis au service des marottes de ses amis en leur fournissant des arbres généalogiques, des copies de traités grecs, des statues... Il ne s'agissait pas, selon l'oratrice, de monnayer ces services, mais d'entretenir des liens en jouant sur une culture commune.

José Maria BLANCH NOUGUÈS (Université autonome de Madrid) – *La réception du droit romain dans les établissements de charité au cours du Moyen Age en Europe* (Conférence en espagnol).

Le droit de Justinien comporte une réglementation des *piae causae*, qui étaient des établissements chrétiens de charité publique. Le régime juridique de nombre d'entre elles correspondait à des vraies personnes juridiques institutionnelles et, plus concrètement à des fondations d'intérêt public : hôpitaux, orphelinats, logements pour pauvres... Après la chute de l'empire Romain d'Occident, l'Église chrétienne et les rois ont promu la création de nombreux centres d'aide publique dans toute l'Europe médiévale. Le régime juridique et l'organisation administrative de ces centres était dominée par des principes de droit romain et de droit germanique : L'influence du droit romain résulte de la réception du code et des Nouvelles de Justinien. L'influence du droit germanique ou anglo-saxonne est visible par l'utilisation des Trusts (Treuhand). De même, cette influence germanique se constate par l'utilisation de corporations ayant une personnalité juridique (Genossenschaft). Les Commentateurs médiévaux introduiront ici une confusion conceptuelle relative au régime des établissements de charité qui subsistés jusqu'à aujourd'hui en Europe.

Nevenka BOGOJEVIC GLUSCEVIC (Université du Monténégro) – *Le testament dans la Kotor médiévale* (Conférence en anglais).

L'oratrice montre l'utilisation et le fonctionnement du droit des testaments dans la cité, aujourd'hui monténégrine, de Kotor. Le droit appliqué est bien du droit romain. Il prévoit une limitation du droit de disposer de ses biens par testament. Les dispositions à respecter étaient nombreuses et strictes. Elles ont été amendées au cours des 14^{ème} et 15^{ème} siècles, obligeant l'auteur à faire enregistrer son testament chez un notaire. On constate cependant également que ces règles n'ont pas reçu une application uniforme.

María José BRAVO BOSCH (Université Autonome de Madrid) – *La protection de l'environnement dans la Rome antique* (Conférence en espagnol).

L'histoire et le droit romain ont réglementé la nécessité de préserver l'environnement et ses différentes manifestations. A ce titre, le droit romain comporte des interdictions d'enterrer ou d'incinérer les morts à l'intérieur de la Cité et à moins d'un mille de celle-ci.

L'oratrice constate également des réglementations dans les domaines des thermes, de la faune et de la flore, mais elle reconnaît que les anciens n'avaient pas notre conscience environnementale.

René BROUWER (Université d'Utrecht) – *Origines antiques des droits humains* (Conférence en anglais).

L'orateur a comparé la pensée de quelques philosophes hellénistiques avec une théorie moderne des droits humains. Il est d'avis que la conception stoïcienne du droit de nature en tant que pouvoir universel, auquel participent les humains parfaits, offre un point de départ pour une conception des droits de l'homme, même s'il n'autorise pas l'humain à faire valoir des droits. Au second siècle avant J.C., le stoïcien Panaetius a corrigé la théorie en admettant un niveau inférieur d'excellence. Il admettait une excellence accessible aux humains ordinaires et la réduisit en règles. D'après l'orateur, cette théorie est particulièrement proche de l'idée de droits humains.

Zika BUJUKLIC (Université de Belgrade) – *La réception doctrinale de la tradition de droit romain dans la Serbie post-ottomane et moderne* (Conférence en anglais).

La réception du droit romain est étroitement liée aux relations socio-économiques fondées sur l'échange « argent contre biens », l'économie de marché et la propriété privée. Mais indépendamment du type de réception, il y a toujours une adaptation doctrinale de l'institution reçue aux exigences de la pratique locale. C'est à la jurisprudence et aux universités à former les professionnels afin qu'ils puissent transposer utilement la tradition juridique romaine dans leur pratique juridique moderne. En Serbie, la réception a d'abord été doctrinale puis législative, mais elle a été tardive. Elle a été retardée par des développements économiques, politiques et culturels propres au développement de la nation Serbe et son processus de restauration étatique pendant les deux derniers siècles.

Mariateresa CARBONE (Université de Catanzaro) – *Le principe mater aut avia... omnibus a latere cognatis ad tutelam praeponitur de Nov.118.5 : fruit d'une évolution interne du droit romain ou reçue autrement ?* (Conférence en italien).

Dans Nov.118.5 il est écrit que la mère ou la grand-mère est appelée à la tutelle par préférence à tous les autres parents collatéraux. Ce principe est une nouveauté. Jusqu'en 543, date de la promulgation

de la Nov.118, Justinien lui-même avait subordonné la possibilité pour la mère d'exercer la tutelle sur ses propres enfants à l'absence de tuteur légitime (C.5.35.2.3, C.5.35.3.2). Ce renversement de l'ordre légal des appelés à la tutelle en faveur des ascendants du pupille a-t-il été le fruit d'un développement intrinsèque du droit romain ou a-t-il été reçu d'un autre système juridique ? La pratique orientale connaissait l'institution de la mère tutrice et administratrice, mais il ne semble pas que la nouvelle en soit tirée. En revanche, dans la partie occidentale de l'empire, dans le territoire occupé par les Burgondes, le principe en vertu duquel la mère, si elle l'a demandé, est préférée à tous les autres parents pour assumer la tutelle de ses propres enfants. C'est ce que porte la *Lex Romana Burgundiorum* (LRB.36.1) qui semble dériver directement de la *Lex Burgundionum* (LB.85.1). L'application de ce principe dans les populations germaniques ne peut pas nous porter à conclure automatiquement à son influence directe sur 118.5, mais l'indice est suffisant pour en retenir l'hypothèse.

Maria Consuelo CARRASCO GARCIA (Université Carlos III de Madrid) – *Epistula, télégraphe et internet. Des actes juridiques entre absent ou de l'histoire de la doctrine juridique* (Conférence en espagnol).

Chaque fois que les avancées technologiques ont conduit à l'apparition d'un nouveau moyen de communication facilitant la conclusion d'actes juridiques, la doctrine a réfléchi à l'impact que cela avait sur la formation de l'acte. Cela a été le cas successivement lors de l'invention du télégraphe, du téléphone et de l'internet. C'est en particulier la question du moment et du lieu de la perfection du contrat, ainsi que les conséquences pratiques que cela entraîne, qui a été discutée : Qui est responsable en cas de perte fortuite de la chose qui fait l'objet du contrat ? Comment fixer la limite de la révocation de l'offre de contracter ? Etc. L'oratrice a retracé l'histoire de l'évolution de la question à chaque époque et a constaté qu'à chaque fois, le droit romain a joué un rôle important dans la détermination de la réponse à ces questions.

Patricio–Ignacio CARVAJAL (Université pontificale catholique du Chili) – *À propos de D.6.1.38 dans une perspective rhétorique* (conférence en anglais).

Le texte de Celse D.6.1.38, a longtemps été considéré interpolé, en regard des nombreux problèmes dogmatiques qu'il pose. L'orateur pense cependant qu'en plaçant ce texte dans une perspective rhétorique, il devient plus facile à expliquer. Le texte semble fondé sur des exemples fictifs à la manière de ce que faisaient déjà Cicéron et Aristote.

Cosimo CASCIONE (Université de Naples Federico II) – *Le cas étrange d'une femme romaine dans la tradition allemande* (conférence en italien).

L'orateur a raconté un cas singulier de réception situé entre antiquité et Moyen Age, entre droit romain et germanique. C'est l'histoire d'une femme romaine mal habillée (*improbissima femina*) appelée Carfania (ou Caia Afrania, mais le nom est problématique) qui nous est connue par les commentaires sur l'édit du juriste Ulpien (D.3.1.1.5) et les un chapitre des *dicta et facta memorabilia* de Valère Maxime (8.3.2), relatif à l'interdiction de postuler *pro aliis imposto* faite aux femmes en raison de leur comportement outrageux répété face au magistrat. Cet épisode controversé a reçu une attention répétée dans la littérature des dernières cinquante années (v. par ex. Pugliese, Labruna, Cantarella, Viparelli, Chiusi) a fait l'objet d'une réception (dont Wieacker considère qu'elle est un *unicum*) dans le *Sachsenspiegel*, la compilation la plus ancienne de droit germanique (œuvre de Eike von Repgow, *1180/1190 - † post 1233). Il s'en suivra que le rôle juridique de la femme sera interprété de manière restrictive dans la tradition germanique postérieure.

Emmanuelle CHEVREAU (Université de Paris II Panthéon-Assas) – *La curieuse destinée du credere édictal. À propos de Celsus ap. Ulpianus (26 ad ed.) D.12.1.1.1* (conférence en français).

A l'origine, le terme *credere* signifiait transférer à titre de *mutuum* et désignait plus spécifiquement le transfert à un débiteur, au moyen d'une *datio*, de la propriété d'une quantité déterminée de choses fongibles, créant à la charge de l'*accipiens* l'obligation de restituer des choses de même nature. Au D.12.1.1.1, Ulpien évoque l'extension du champ d'application du *credere* et rappelle à cette fin la définition donnée par Celse du *credere* édictal : *Nam cuicumque rei adsentiamur*

alienam fidem secuti mox recepturi quid, ex hoc contractu credere dicimur. Ce passage peut être, en un sens, considéré comme fondateur de la notion de crédit car il confère à l'opération un certain degré de généralité. En effet, le créancier est celui qui accepte de transférer un *quid* au débiteur car il a confiance en la restitution future de ce *quid* par ce dernier. Cependant il convient de préciser que l'extension du domaine d'application des actes fondés sur un *credere* demeura restreinte aux contrats donnant naissance à une obligation unilatérale de restitution. L'analyse jurisprudentielle du droit classique de la *causa credendi* eut pour cadre le titre 17 de l'édit du préteur (*de rebus creditis*) et ne concerna jamais les *iudicia bonae fidei* du titre 19. Pourtant ce texte connut une réception particulière à partir du Moyen Âge. Le passage fut repris par les juristes médiévaux qui, paradoxalement, l'appliquèrent au développement du consensualisme contractuel. Il fut alors isolé définitivement de son contexte original : celui des obligations unilatérales de restitution. Le juriste Jean Domat cristallisa la destinée de D.12.1.1.1 car il fit de *causa credendi* la pierre angulaire du principe de réciprocité des prestations propre au droit français des obligations.

Simon CORCORAN (Université de Londres) – *Sens et nonsens dans la Summa Perusina* (Conférence en anglais).

La *Summa Perusina* (Pérouse Bibl. Cap. 32) est un manuscrit du début du XI^{ème} siècle, copie d'une compilation datant probablement du X^{ème} siècle, rassemblant des notes et des gloses du VII^{ème} siècle au Code de Justinien. Le texte est difficile à comprendre pour différentes raisons : 1) Le manuscrit tel qu'il nous est parvenu utilise un archétype désordonné et incomplet, 2) cet archétype attribue souvent des notes à des constitutions erronées, 3) souvent, les notes n'ont aucun sens, séparées du texte originel du code, 4) souvent, les notes n'ont aucun sens même avec le texte originel du code. Ces notes révèlent les limites de la maîtrise de la technique juridique et de la compréhension juridique dans l'Italie du VII^{ème} siècle. En revanche, nous pouvons également voir comment tout texte peut acquérir un statut normatif et être utilisé juridiquement, comme en témoigne la citation de certains textes de la *Summa* en tant qu'autorité décisive dans des jugements et des documents de la fin du X^{ème} et du début du XI^{ème} siècle. Cela prouve une certaine reprise de l'intérêt et du respect pour le droit de Justinien dans les environs de Rome et en Italie

centrale et méridionale, associée particulièrement à l'empereur Otto III.

Gustavo Adolfo CORONEL VILLABLA (Université de Buenos Aires) – *La réception du droit romain en Argentine* (Conférence en espagnol).

Le droit romain a influencé le droit argentin de manière profonde et ancienne et cela se reflète particulièrement dans le code civil argentin de 1869. L'histoire du droit argentin peut être subdivisé en quatre périodes, commençant en 1553 (première fondation du territoire). La première va jusqu'en 1614, l'année de la fondation de l'université de Cordoba ; la seconde va de 1614 à 1791, année de la création de la première chaire de droit laïc ou droit civil, qui porta le nom d'Institutes ; la troisième va jusqu'en 1834, année au cours de laquelle Velez Sarsfield réalisa ses travaux scientifiques de concordance entre le droit romain et le droit de la patrie ; la quatrième se termina par l'entrée en vigueur du code civil argentin de 1869. L'influence romaine de ce texte est double : d'une part elle résulte d'une réception de textes issus du *Corpus Iuris Civilis* (799 articles/1303 citations de droit romain dans les notes explicatives), d'autre part, elle résulte des enseignements des grands auteurs de droit romain : Savigny, Pothier, Serrigny, Molitor ; des commentateurs du code français, comme Molitor, Zachariae, Aubry et Rau, Toullier ; des différentes codifications inspirées du droit romain, comme le code Napoléon, les lois espagnoles et le code de la Louisiane ; ainsi que des travaux de Teixeira de Freitas au Brésil et Garcia Goyena en Espagne. Velez Sarsfield eut le génie de combiner les préceptes romains et espagnols avec le droit de la patrie pour en faire un code civil romaniste réellement argentin.

Valentina CVETKOVIC-DJORJEVIC (Université de Belgrade) – *L'enrichissement sans cause en droit serbe* (Conférence en anglais).

L'oratrice examine la nature légale de l'enrichissement sans cause en droit serbe. Elle examine le droit romain des Institutes, des Glossateurs et des Commentateurs ainsi que les différentes perceptions de ces institutions dans les droits prussien, autrichien, français et allemand. En droit serbe actuel, la *condictio* et l'*actio de in rem verso* sont présents dans l'article 210 sur le droit des contrats. La formulation des articles 217 et 218 est proche de la version autrichienne, des articles 1041 et 1042 de l'ABGB. Les juges serbes

préfèrent aujourd'hui appliquer les principes de l'enrichissement sans cause, indépendamment de l'action spécifique *de in rem verso*.

Hylkje DE JONG (Université libre d'Amsterdam) – *Quelques remarques sur le mandatum incertum en droit byzantin* (Conférence en anglais).

Dans la littérature sur le droit byzantin postérieure à 1885 a souvent examiné le fragment D.17.1.48.2, qui traite d'un mandat soumis aux clauses *ut cuivis credas* et *mihi quemvis fundum emas*. La question centrale porte sur l'existence ou non d'un *mandatum incertum* en tant que forme séparée du mandat en droit romain classique ou en droit byzantin. D'après Donatuti, les juristes byzantins ont introduit le *mandatum incertum* en tant que nouvelle catégorie, mais d'autres juristes, comme Longo et Arangio-Ruiz ne sont pas d'accord. Longo prétend que le *mandatum incertum* existait en droit de Justinien et n'était même pas inconnu des juristes classiques. Arangio-Ruiz croyait que la détermination de l'objet est essentielle pour la validité du mandat comme pour les autres contrats. Au cours des dernières 55 années, un grand pas en avant a été fait au niveau de l'édition des sources juridiques byzantines. Les anciennes éditions des sources, par exemple Zachariae von Lingenthal, C.Heimbach, etc. sont largement dépassées par l'édition de Scheltema, en ce qui concerne les Basiliques. Cela a donné un nouvel élan aux recherches en droit byzantin et de Justinien qui permet de préciser l'origine du *mandatum incertum*.

Gergely DELI (Université de Szechenyi) – *Quelques réflexions sur la specificatio* (Conférence en allemand).

Pourquoi Gaius ne mentionne-t-il pas la bonne foi dans Gai.2.79 alors qu'il s'y réfère expressément à propos d'autres modes d'acquisition de la propriété ? Dans ces cas, il précise que le possesseur de bonne foi peut récupérer ses frais (impenses ou prix) grâce à l'exception de dol opposée au propriétaire de la chose. L'orateur conclut qu'il pouvait sembler plus important à Gaius d'exposer l'évolution historique et les conseils pratiques quant à la compensation financière plutôt que d'énumérer de manière didactique les conditions d'acquisition de la propriété.

Athina DIMOPOULOU (Université d'Athènes) – « *Autonomia* » c. *réception de droit dans les décrets de la Grèce antique* (Conférence en anglais).

Les cas de réception du droit sont rare dans les cités de la Grèce antique, avant l'Égypte ptolémaïque. Il était rare que le droit d'une cité soit transplanté purement et simplement dans une autre. Sans sous-estimer l'importance des influences transfrontalières, la réception d'un droit par un système juridique s'est faite particulièrement dans le cas de coalitions d'états sans passé. Deux exemples de cela sont enregistrés dans des inscriptions hellénistiques. Est-ce parce que créer et appliquer ses lois était considéré comme un signe d'indépendance civique ? L'ascension du concept grec d'αὐτονομία est enregistré à la fin du 5^{ème} siècle avant J.C. et le terme sera ensuite largement utilisé dans la littérature en tant que slogan politique, essentiellement dans les relations internationales et en politique. L'oratrice a examiné si le terme, lorsqu'il est cité dans les décrets des cités et dans les traités entre les cités, peut également être compris dans son sens littéral, c'est-à-dire « appliquer sa propre loi ». Elle est d'avis qu'au-delà du sens qui est généralement attribué au mot, l'autonomie suppose également l'auto-détermination dans le domaine du droit. Le suffixe « nomos » renvoie aux statuts des cités, mais implique également une perception plus large du droit dans le contexte des relations entre les νόμοι de la cité et sa πολιτεία.

Paul DU PLESSIS (Université d'Edimbourg) – *La réception du droit romain en Angleterre romaine* (Conférence en anglais).

Dans la littérature pédagogique relative à la tradition juridique en Europe Occidentale, le terme « réception » est essentiellement utilisé en vue de qualifier l'interaction entre le droit coutumier et le droit romain au début de l'époque moderne. Comme l'a souligné Alan Watson, on peut pourtant parler de réception à des époques bien plus anciennes du développement du droit d'Europe Occidentale. L'orateur s'est alors concentré sur la réception du droit romain en Angleterre romaine et en particulier sur une inscription fragmentaire préservée dans le musée de Londres, dans laquelle un bois du Kent romain est mentionné. Ce document, peu étudié, est pourtant essentiel en ce qu'il contredit l'idée généralement retenue que le droit romain est en recul à l'époque classique, dans cette province romaine.

Johanna FILIP-FRÖSCHL (Université de Salzbourg) – *Réception, transplantation du droit ou simplement héritage juridique commun. Réflexions sur la réception du droit romain au début u 21^{ème} siècle* (Conférence en allemand).

Les codifications du droit civil en Europe se sont d'abord faites en utilisant le droit romain. Par la suite, les auteurs des codes se sont largement copiés les uns les autres, sans plus se demander dans quelle mesure les règles adoptées avaient une origine romaine. Une nouvelle vague de codification a eu lieu dans les pays anciennement communistes. Ces codifications ont différé entre elles, notamment en raison de leur passé pré-communiste, souvent très différent. Les circonstances de la réception avaient également évolué. L'oratrice concentre alors son attention sur les états baltes. Chacun d'eux a choisi une voie différente pour sa codification du droit civil et cela s'explique par leurs passés différents. Alors que l'Estonie a remplacé progressivement d'importantes parties de son droit privé, la Lettonie a repris son ancien code civil de 1937. La Lituanie a promulgué son tout premier code civil Lituanien en 2000. On a beaucoup écrit à propos des influences subies par ces nouvelles codifications, mais la question de l'influence du droit romain est plutôt laissée de côté. Pourtant les institutions juridiques sont encore souvent très proches de leurs équivalents romains. Peut-on pour autant encore de réception directe du droit romain ou faut-il parler de réception d'anciennes règles romaines par l'intermédiaire d'autres systèmes juridiques modernes.

Thomas FINKENAUER (Université de Tübingen) – *La renonciation à l'exception du sénatus-consulte Velleïen en droit romain classique* (Conférence en allemand).

Dans les manuels de droit romain, le problème de la faculté de renoncé à l'*exceptio SCI Velleiani* n'est guère envisagé. Dans le manuel de Kaser, cette faculté n'est admise que dans des limites étroites. Pourtant, les pratiques byzantines, médiévales et modernes admettent toutes cette faculté. Mais au-delà des périodes postérieures, deux textes du Digeste : Pomponius D.16.1.32.4 et Paul D.16.1.31 admettent que le droit classique accordait également le droit de renoncer à l'exception.

Doris FORSTER (Université de Constance) – *La réception du droit et – assimilation entre souverain et soumis – laesio enormis et*

ona'ah en droit romain et en ancien droit juif (Conférence en allemand).

Avec la conquête du Proche Orient, les souverains romains n'ont pas seulement rencontré des peuples et des cultures différents, mais ils ont également été confrontés à leurs pratiques commerciales et contractuelles. Une partie déterminée de l'identité juive de la province romaine de la Palestine (à partir de 63 avant J.C.) reposait sur les sources religieuses de la Thora et du Talmud, dont la complexité et l'organisation n'étaient pas nettement inférieures au droit romain à l'époque. A la différence du droit romain, le respect des obligations religieuses jouait un très grand rôle en droit civil juif, comme par exemple l'interdiction d'avantager une partie pour plus d'un sixième (אונאה ou *ona'ah*). La décision de fermer les juridictions rabbiniques après les soulèvements juifs des 1^{er} et 2^{ème} siècles après J.C. a été subie avec d'autant plus de difficulté. Pour les juifs, la seule voie judiciaire subsistante était désormais celle de la juridiction romaine. Mais le droit romain classique ne prévoyait pas encore de sanction juridique civile ou pénale en cas de déséquilibre entre prix et contrepartie dans la vente. A la même époque, les relations des juifs avec les autorités du Royaume Perse étaient moins conflictuelles. Mais là également, les règles en matière d'équilibre contractuel de la vente sont différentes de celles de la Palestine. L'oratrice a comparé ces réglementations romaine et juive.

Jean-François GERKENS (Université de Liège) – *La société Fernand De Visscher et le droit romain médiéval dans le cadre du projet IRMAE (Ius Romanum Medii Aevi)* (Conférence en français).

Alors que dans l'esprit du fondateur de la Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité (SHDA – nom que portait notre société lors de sa fondation par Fernand De Visscher), les droits qui faisaient l'objet des recherches exposées lors des sessions de travail étaient issus des systèmes juridiques de l'Antiquité, le projet IRMAE démontre que le droit du Moyen Age – et en particulier l'évolution du droit romain au cours du Moyen Age – a également fait l'objet de l'attention des pionniers de notre société. Dans le cadre du présent exposé, je voudrais retracer les débuts de la SHDA et les circonstances historiques qui ont entouré le projet IRMAE.

Carmen GÓMEZ BUENDÍA (Université de Rovira i Virgili de Valence) – *Exceptions non contenues dans l'édit du préteur : classification et caractéristiques* (Conférence en anglais).

Dans ses institutes, Gaius (Gai.4.118) fait la classification suivante : *Exceptiones autem alias in edicto praetor propositas, alias causa cognita accomodat*. Certaines exceptions sont proposées par le préteur dans son édit et d'autres sont accordées par le préteur après avoir pris connaissance des faits de la cause. En général, la doctrine admet que les exceptions accordées *cognita causa* sont les mêmes que les exceptions *in factum*. L'oratrice propose de tracer une limite entre exceptions *in factum* et exceptions *utiles*.

Jan HALLEBEEK (Université libre d'Amsterdam) – *La réception de C.3.43.1 en droit canon* (Conférence en anglais).

La constitution de Justinien contenue dans C.3.43.1, décide que les dettes de jeu payées au gagnant pouvaient faire l'objet d'une répétition dans un délai de 5 ans. Le texte, tel qu'édité par Krüger, est issu d'un épitomé médiéval latin. Le texte grec original est perdu. L'orateur constate que pour essayer de retracer la façon dont le texte grec a été résumé en latin et inséré dans le Code de Justinien, les écrits des glossateurs sont moins utiles que ceux des canonistes, qui dans leurs commentaires du Décret de Gratien (1140/1145) ont adopté cette règle concernant le recouvrement des dettes de jeu, telle que rédigée dans C.3.43.1.

Tomoyoshi HAYASHI (Université d'Osaka) – *La réception de l'enseignement du droit romain au Japon – à propos du premier cours de droit romain à Tokyo Kaisei-Gakko en 1874* (Conférence en anglais).

Le premier cours de droit romain au Japon a été donné par un juriste britannique, William Ebenezer Grigsby à l'université Kaisei-Gakko de Tokyo en 1874. Diplômé de l'université de Glasgow en 1867, il y a travaillé jusqu'en 1878, avant de quitter le Royaume-Uni. L'orateur reconstitue alors le contenu de ces cours et des questions d'examen. Ils portent principalement sur le droit des successions et le droit des contrats. Ils sont parfois associés au droit anglais et les phrases sont citées sans traduction. L'orateur a ensuite dépeint le contexte académique et intellectuel, ainsi que la suite de la carrière de cet enseignant après son départ du Japon. Puis il examine les capacités intellectuelles des 9 étudiants qui sont – probablement – les seuls à

avoir suivi ces cours et qui faisaient partie d'une élite. On peut être surpris qu'ils aient pu comprendre l'anglais et le latin, mais ils ont joué un rôle clef dans le développement du système juridique japonais. Enfin, l'orateur a insisté sur l'importance de ce cours sur le développement du système éducationnel japonais. C'était le début du droit romain au Japon. Au cours de l'histoire, le problème majeur des juristes japonais a été de passer du droit anglais au droit français, puis au droit allemand. Ces cours ont été donnés pendant une période relativement brève, mais l'intérêt pour le droit romain a survécu à cette période, malgré l'évolution des modèles juridiques occidentaux. Malgré quelques hauts et bas, le droit romain s'est maintenant durablement installé au Japon.

Lisa ISOLA (Université de Vienne) – *Venire contra factum proprium* – les origines d'une maxime juridique (Conférence en allemand).

L'interdiction de *venire contra factum proprium* est l'interdiction d'adopter un comportement contradictoire et d'induire la partie adverse en erreur et de lui causer un dommage. Ce précepte juridique apparaît en droit positif dans des contextes variés. Ce qui caractérise ces cas d'application, c'est que fondamentalement, la personne qui agit de manière contradictoire aurait le droit de poser le deuxième comportement, si elle n'avait trompé la confiance de la partie adverse en posant le premier. Mais d'où vient cette idée d'après laquelle un comportement fondamentalement permis finit par être interdit ? C'est là la question à laquelle l'oratrice cherche à répondre dans le cadre de la conférence et qui constitue également le sujet de sa dissertation. Cette maxime d'origine incertaine reçoit une application régulière dans la jurisprudence moderne. Hormis l'ouvrage de Detlef Liebs de 1981 est un des rares à s'interroger sur l'origine de cette maxime, mais il ne comporte que 3 pages. Avant lui, Erwin Riezler avait consacré 40 pages à la maxime en 1912. Mais de nombreux textes du Digeste examinés par ce dernier ont fait l'objet de nombreuses études plus récentes, ce qui justifie que l'on consacre une nouvelle étude à la question.

Eva JAKAB (Université de Szeged) – *Sponsoriser les athlètes dans le Digeste – un cas de réception ?* (Conférence en anglais).

Profitant de l'actualité de l'organisation des Jeux Olympiques à Londres, l'oratrice choisit de traiter un texte extrait du sixième livre

des réponses de Scaevola (D.22.2.5pr.). Le juriste indique qu'il existait un système de sponsorship des athlètes sous l'empire romain. Ce texte a fait l'objet d'un commentaire d'Andreas Wacke, admettant que le texte copiait le modèle de l'attribution du risque emprunté au droit maritime. L'oratrice propose cependant un autre point de vue et vérifie s'il y a d'autres sources de financement des sportifs à Rome. Les sponsors étaient-ils vraiment avares et à la recherche d'un profit facile ? Le sport était-il un lieu d'investissement financier ? Voilà les questions étudiées par l'oratrice.

Ireneusz JAKUBOWSKI (Université de Łódź) – *L'autorité du droit romain dans l'Opus Magnus de Tadeusz Czacki* (Conférence en anglais).

Tadeusz Czacki était un des personnages politiques les plus importants du 19^{ème} siècle. Il est aussi l'auteur de nombreux livres historiques, dont le plus important était « à propos des droits Lituanien et Polonais », publié en 1800. Czacki reconnaît que le droit romain a influencé le droit polonais et le droit lituanien et admet la validité de nombre de solutions juridiques romaines dans le domaine du droit des successions et de la famille.

Marko KAMBIC (Université de Ljubljana) – *L'impact du droit romain des successions sur l'égalité des sexes dans le droit médiéval de l'Adriatique du Nord-Est* (Conférence en anglais).

La caractéristique principale des règles en matière de succession ab intestat dans les statuts des villes de l'Adriatique du Nord-Est (conservés essentiellement à partir du 13^{ème} siècle) était l'égalité entre les descendants masculins et féminins. Au-delà de cette position juridique, l'égalité de traitement entre filles et garçons se constate également dans les testaments et l'on a généralement considéré que c'était là un traitement qui constituait une continuité par rapport au droit romain. L'orateur pense cependant que l'explication est ailleurs : elle doit être recherchée dans le niveau socio-économique de la population. Les villes qui ont abandonné le système égalitaire, comme Dubrovnik, étaient des cités avec un fort patriarcat. Le but du changement vers une favorisation des garçons était de préserver les patrimoines familiaux.

Havva KARAGÖZ (Université Özyeğin d'Istanbul) – *L'histoire du processus de réception du droit en Turquie et la question de la laïcité* (Conférence en anglais).

Dans cette conférence, l'oratrice décrit le processus de réception du droit civil en commençant à l'époque de l'empire Ottoman. C'est à cette époque que la volonté de recevoir le droit civil s'est manifestée pour la première fois. À la fin de l'Empire, les problèmes pratiques semblent imposer une telle évolution. Se posait en particulier la question importante : le droit civil doit-il encore reposer sur des règles religieuses ou non ? Le débat sur cette question a été intense, puisque l'Islam a toujours eu vocation à régler les différents domaines du droit civil en Turquie. La codification du droit civil a dès lors joué un rôle symbolique fort dans le processus de laïcisation du système juridique. La Majalla, qui est le premier jalon de la codification du droit privé à l'époque ottomane est également le premier code civil d'un pays islamique. Le contenu (essentiellement le droit des obligations et quelques dispositions en matière de droit de la propriété), bien qu'influencé par le droit occidental, est majoritairement islamique et repose sur les enseignements de l'école Hanafite. La religion empêchait que des dispositions portent sur le droit des personnes, de la famille ou des successions. Il n'en reste pas moins que cette première codification ottomane, de même que le code de commerce qui date de la même époque, a été un premier pas important vers la codification future en Turquie. Le mouvement révolutionnaire turc a plus facilement pu imposer la sécularisation du droit et de la vie « tout court ». Le code civil suisse est traduit en turc et est adopté presque sans modification. En posant ce choix, la Turquie a provisoirement tranché l'ancienne discussion sur la sécularisation du droit. Le nouveau droit civil, symbole de la révolution, modernise la société turque dans le sens voulu par Atatürk et ses amis. Mais la question de la laïcité de l'état ne disparaît pas et reste très actuelle. L'oratrice exprime son vœu que le droit civil turc reste un droit laïc dans le futur et puisse même servir d'exemple à d'autres états musulmans.

Tomislav KARLOVIĆ (Université de Zagreb) – *La réception de la fiducia cum creditore dans le droit des pays post-communistes* (Conférence en anglais).

La *fiducia* n'a vraiment été étudiée qu'à partir de la découverte du palimpseste de Vérone et principalement par les pandectistes. La

méthode de ces derniers n'est pas restée sans incidence sur la manière dont la *fiducia cum creditore* a été reçue par le droit positif. Les textes de droit romain à ce propos ont été utilisés comme justification de la réception de l'institution allemande de « Sicherungsübereinigung », la forme de sûreté réelle sur les meubles, par laquelle le créancier acquérait la propriété de l'objet, alors que le débiteur restait en possession. Bien que cette institution n'ait pas été insérée dans le BGB, son utilisation dans la pratique a joué un rôle important pour sa réception dans les pays post-communistes à la fin du 20^{ème} siècle. La réinstauration de la propriété privée a provoqué un changement du système des sûretés réelles. Il fallait augmenter l'efficacité du financement des investissements et une des solutions était d'adopter la *Sicherungsübereinigung*, c'est-à-dire la *fiducia cum creditore*, qui était courante dans les pays ex-Yougoslaves, dont le droit était fortement influencé par les jurisprudences allemande et autrichienne. La réception de cette institution n'allait pourtant pas de soi. C'est ainsi que les juristes croates ont été confrontés que les juristes romains concernant la nature juridique de la *fiducia* : était-elle fondée sur un transfert de propriété conditionnel ou inconditionnel ? Le créancier pouvait-il garder le bien ou devait-il le vendre ? Droit romain et droits post-communistes modernes ont donc encore des points communs.

Soazick KERNEIS (Université de Paris Nanterre) – *Jugement des hommes, jugement de Dieu. Variations autour de la vérité judiciaire (V^{ème}-VII^{ème} siècles)* (Conférence en français).

Chacun sait que le système normatif européen est marqué d'une bizarrerie sémantique. Pourquoi, lorsqu'on connaît l'importance acquise dans ce système par la science juridique romaine et par son vocabulaire, le mot « droit » qui désigne l'ensemble n'en dérive-t-il pas ? Le legs du passé est donc ici plus subtil qu'il y paraît. Rome a certes fondé une science juridique, elle en a ordonné les termes (*verba*) ou les dénominations (*nomina*), elle a fait du *ius* un langage rationnel ensuite diffusé et imposé dans ce qui devenait un Empire. Mais dans l'Empire tardif, le bel édifice se lézarde, le système normatif et le vocabulaire juridique évoluent. C'est alors que le *ius*, le discours juridique romain, cède le terrain au *directum*, « le droit », tandis que les *verba*, disons « les termes », sont remplacés par les *mutta*, « les mots », un autre terme de la langue populaire qui avait d'abord désigné les grognements de l'animal. Le mot *directum* parle

de lui-même, renvoie à la « droite » vérité. Au cœur de notre enquête, c'est bien cette notion de vérité, ce rapport entre droit et vérité qu'il convient de saisir. Quelle relation le droit, ou plutôt le jugement, entretient-il avec la vérité ? L'oratrice propose de revenir sur ce moment fondamental pour la représentation du jugement dans l'Antiquité européenne, celui où s'affrontèrent deux vérités judiciaires, celle de *la res publica* et la droite vérité, celle qu'inspirent les dieux, bientôt Dieu. *Res iudicata pro ueritate accipitur*. L'oratrice rappelle d'abord brièvement l'état de la question à Rome, pour continuer ensuite sur d'autres héritages, principalement celtiques. Le processus est long qui débute, lui semble-t-il, dans l'Empire avec l'apparition des premières ordalies et trouve son apogée à la cour du roi carolingien, avec la consécration du jugement de Dieu. La réception dont il s'agit ici est donc complexe, le fonds romain se trouvant ensuite travaillé et repensé, notamment par les lettrés venus d'Irlande.

Philipp KLAUSBERGER (Université de Vienne) – *De la réception des quasi-délits romains en droit privé autrichien* (Conférence en anglais).

Dans ses *res cottidianae sive aurea*, Gaius se réfère aux quatre cas de responsabilité tirés d'obligations *quasi ex maleficio* : l'action *de effusis vel deiectis* qui tenait un *habitor* responsable pour les objets jetés et les liquides versés par quiconque au départ de sa maison ; l'action *de positis vel suspensis*, concernant les objets dangereusement placés sur un toit ; l'action *de damno aut furto adversus nautas, caupones, stabularios* contenant la responsabilité pour autrui des capitaines de navire et des aubergistes pour vol ou dommage causé par leurs esclaves ou leurs employés ; et la responsabilité du juge *qui litem suam fecerit*. Justinien a renommé cette catégorie : *obligationes quae quasi ex delicto nascuntur*. Bien qu'il ne soit pas clair dans quelle mesure ces cas sont soumis à des principes communs, la catégorie des quasi-délits a très vite été adoptée par des auteurs et des praticiens du droit dans des exposés dogmatiques. L'ABGB de 1812 est fortement influencé par les idées rationalistes du droit naturel mais repose également très souvent sur le droit romain. En ce qui concerne les quasi-délits, il contient l'*actio de effusis vel deiectis* et également, dans une certaine mesure l'*actio de damno aut furto adversus nautas, caupones, stabularios*. L'*actio de positis vel suspensis* n'a pas été

adoptée dans la version originale du code, mais a été introduite par la troisième Nouvelle de 1916. Le quasi-délit concernant le juge a été remplacé par le droit d'aller en appel : le § 1341 souligne que l'on se plaint de la faute d'un juge en s'adressant à l'autorité supérieure.

Lukasz Jan KORPOROWICZ (Université de Łódź) – *William Blackstone et le droit romain. Quelques remarques sur le droit romain dans l'ouvrage 'On the Study of Law' de Blackstone* (Conférence en anglais).

William Blackstone est considéré comme l'un des juristes les plus importants de l'histoire d'Angleterre. Ses 'Commentaries on the Laws of England' sont considérés comme le livre de droit le plus important du 18^{ème} siècle. Il est également considéré comme étant le père du droit anglais moderne. Beaucoup de juristes oublient cependant qu'il n'était pas qu'un juriste de common law. Il avait obtenu un doctorat en droit à Oxford et était donc formé au droit romain, ce qui semble avoir constitué un élément essentiel de ses réalisations intellectuelles. En 1753, Blackstone a commencé à enseigner le droit anglais dans son alma mater. En 1758, il a reçu le titre de premier 'Vinerian Professor of English Law'. Son ouvrage 'On the Study of Law' est rempli de références au droit romain. Parfois, ces références considèrent le droit romain comme élément important de l'histoire du droit anglais. Parfois, il critique le droit romain et le droit canon. Mais parfois il en parle avec grande admiration et utilise les exemples qui dérivent du droit romain pour illustrer quelques changements passés ou à venir du droit anglais. L'orateur expose alors quelques uns de ces exemples pour montrer que Blackstone connaissait à la fois le droit romain et la common law.

Christine LEHNE (Université d'Innsbruck) – *Consilia dans le Tyrol* (Conférence en allemand).

Les *consilia*, les opinions juridiques, constituent l'un des ensembles d'écrits les plus volumineux en langue latine pour le Moyen Age et les temps modernes. Ils ont été compilés pour servir à la fois en tant que source de droit et en tant que « case book » contenant souvent des descriptions très imagées des circonstances de faits illustrant les décisions juridiques. Malgré leur importance, de très nombreux *consilia* n'ont pas encore fait l'objet d'un examen attentif. L'oratrice présente alors quelques exemples de *consilia* tirés de l'expérience du Tyrol en ce concentrant sur le droit des succession, le

droit de la famille et le droit pénal en raison de leur importance particulière pour la population. Elle y perçoit une interaction entre *ius commune* et droit local. En outre, l'oratrice a montré l'importance de ces avis juridiques pour les politiciens et la politique locale.

Detlef LIEBS (Université de Fribourg-en-Brisgau) – *La Lex Romana sous les Wisigoths, les Burgondes et les Francs* (Conférence en anglais).

Au cours des 5^{ème} et 6^{ème} siècles, les peuples germaniques ont installé leurs propres royaumes sur le territoire de l'Empire Romain d'Occident, formellement dominé par l'empereur romain d'occident jusqu'en 476 après J.C. Les Romains vivant dans ces royaumes sont devenus des sujets des rois germaniques : Les monarques souverains des Wisigoths, des Burgondes, des Vandales, des Suèves, des Francs, des Ostrogoths et des Lombards. Pourtant, ces sujets étaient, dans leur très grande majorité, d'anciens Romains. Ces peuples germaniques avaient leurs propres droits traditionnels, que certains de ces rois ont fait rédiger par écrit, de manière plus ou moins partielle. Ce fut le cas en particulier chez les Wisigoths, un peu moins chez les Burgondes et chez les Francs, plus tard également chez les Lombards. La population romaine était autorisée à utiliser le droit romain mais le nouveau gouvernement avec le roi à sa tête a commencé à initier de nombreux changements. Les Wisigoths furent les premiers de ces peuples germaniques à établir, en tant que groupe et de manière officielle, un contact formel avec l'Empire Romain par voie de contrat. Au début du 5^{ème} siècle, ils ont établi leur propre empire sur le territoire romain (au Sud-Ouest de la Gaule, incluant ensuite progressivement l'Espagne). Vers 470 après J.C., leur roi Euric a pensé qu'il serait utile d'avoir des lois liant son peuple, d'après le modèle romain. Il entreprit dès lors de faire rédiger l'*Edictum Eurici Regis*, appelé *Codex Euricianus* aujourd'hui, en latin. Son contenu est clairement différent du droit romain, mais sa technique est romaine. La langue latine utilisée montre que les juges qui appliquaient ce droit devaient avoir été formés en latin. Au début du 6^{ème} siècle, le roi Wisigoth – entretemps totalement indépendant puisque l'Empereur Romain d'Occident n'existait plus – a également codifié le droit de ses Romains : Alaric II promulgua la *Lex Romana Wisigothorum*, également appelée Bréviaire d'Alaric (*Breviarium Alaricianum*). Il repose sur du droit romain tardif, applicable dans les provinces

occidentales de l'Empire. Il contient également quelques changements du droit, réalisé principalement par voie d'omission : Le droit impériale contre l'hérésie – en particulier arienne – et le droit concernant les unions mixtes. L'application de règles de droit romain non reprises dans ce code était interdite sous peine de sanctions sévères. Plus tard, au cours du 7^{ème} siècle, le roi Wisigoth a complètement interdit l'application de la *Lex Romana* ; tous ses sujets, Goths et Romains, doivent vivre sous le droit wisigoth réformé, tel qu'il a été récemment rédigé dans la *Lex Wisigothorum*. Le vieux Bréviaire ne serait plus utile que dans les écoles de droit. Au début du 6^{ème} siècle, le roi des Burgondes a également promis à ses Romains qu'il consoliderait et documenterait leur droit, mais il ne s'exécuta pas personnellement. Il demanda à un spécialiste romain, affirmant néanmoins qu'il était le législateur suprême de ses Romains également. Il en résulta un petit livre, semi-officiel, portant le nom de *Lex Romana*, auquel on ajoute aujourd'hui *Burgundiorum*. Le texte repose sur le même droit romain que celui utilisé pour la loi romaine wisigothe, mais les textes ont souvent été reformulés et modifiés, pour correspondre à la *Lex Burgundiorum* à destination des Burgondes, codifiée une décennie plus tôt. Les rois francs ne se sont pas intéressés au droit de leur nombreux Romains, dans un premier temps, mais ils toléraient qu'ils appliquent leur droit, pour autant qu'ils obéissent au roi, en particulier en ce qu'ils continuent de payer toutes les taxes qu'ils payaient à l'empereur romain. En pratique, les Romains du royaume franc appliquaient le bréviaire d'Alaric, même pour les Romains francs n'ayant pas été préalablement gouvernés par les Wisigoths. Mais ils utilisèrent également les textes exclus du Bréviaire, en particulier le droit de l'église, avec différents concepts juridiques francs s'y introduisant par inadvertance. En 787-788 après J.C., Charlemagne (longtemps avant de devenir empereur romain) autorisa l'application du Bréviaire aux Romains de la partie gauloise de son empire. À partir de ce moment, de nombreux manuscrits de ce Bréviaire ont été reproduits également dans les *scriptoria* de Charlemagne, à l'époque où il était roi comme à celle où il était devenu empereur.

José L. LINARES PINEDA (Université de Gérone) – *Iuris continuatio. Considérations sur la tradition civiliste dans le droit catalan du 20^{ème} siècle* (Conférence en anglais).

Le processus de codification du droit civil en Espagne n'a pas réussi à unifier le droit privé. De nombreux territoires (dont la Catalogne) ont réussi à préserver leur droit privé traditionnel. Les arguments historiques, qui ont été couronnés de succès par le passé, sont cependant devenus une limite significative lorsqu'il s'est agi de compiler ces traditions juridiques locales au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle : Seules les institutions traditionnelles de droit privé qui différaient des solutions juridiques retenues dans le code civil espagnol pouvaient être incorporées. *Iuris continuatio* est l'expression qui résume le caractère traditionnel de ces corps de règles. L'orateur rappelle que lors de congrès précédents de la Société De Visscher, il a fait des exposés se concentrant sur quelques règles relatives aux régimes matrimoniaux (comme la réception du sénatus-consulte Velléien et la présomption Mucienne), mais que cette fois, il entend généraliser le propos en donnant un panorama plus large de la Compilation spéciale de droit civil catalan de 1960.

Franciszek LONGCHAMPS DE BERIER (Université de Cracovie) – *L'abus de droit dans une perspective historique. Réception de droit ou rationalité et droit naturel ?* (Conférence en anglais).

La question de l'abus de droit n'est réellement étudiée qu'à partir du 19^{ème} siècle. Malgré deux siècles d'études, il n'y a toujours pas de consensus quant à la définition de l'abus, même si certaines solutions ont été adoptées tant par la jurisprudence que par certaines codifications. Il semble approprié d'examiner les sources romaines afin de voir comment la société romaine, avec son système juridique exceptionnellement avancé, percevait l'abus de droit par opposition à l'exercice légitime de ses droits. C'est le sens de justice des Romains qui les a guidé afin d'éviter que des droits fassent l'objet d'abus. Il existait une tendance à réagir contre toute conséquence socialement indésirable découlant de la liberté absolue de l'exercice d'un droit.

Elżbieta LOSKA (Université Cardinal Stefan Wyszyński de Varsovie) – *Le droit de se marier des acteurs et des actrices à Rome. Une note marginale relative à une discussion des romanistes depuis Savigny* (Conférence en anglais).

Il n’y a pas beaucoup de sources juridiques traitant de la position juridique des acteurs et actrices en Rome antique, mais elles ont fait l’objet de beaucoup de discussions. Une des plus intéressantes est celle de la possibilité de se marier et la différence présumée entre hommes et femmes sur ce point. L’oratrice combat l’opinion d’après laquelle les *feminae probosae* ne pouvaient pas se marier en vertu de la *lex Iulia de maritandis ordinibus*. Les sources n’interdisent le mariage de ses femmes qu’avec les hommes de rang sénatorial. Les *Tituli ex corpore Ulpiani* traitent également de l’interdiction de se marier avec un ingénu, mais on ne peut pas sous-estimer le nombre d’affranchis qui existaient à l’époque.

M^a Lourdes MARTINEZ DE MORENTIN (Université de Saragosse) – *Un exemple de réception directe du droit romain dans le Code civil espagnol: la présomption de filiation légitime* (Conférence en français).

Le système actuel du droit civil espagnol (plus justement : des droits civils espagnols) est le résultat d’une longue histoire et de l’insertion de l’Espagne dans la partie occidentale du continent européen. Comme tous les droits occidentaux, le droit espagnol est influencé par le droit romain, mais il a également été influencé par des éléments parfois qualifiés de « germaniques ». Les *Siete Partidas* – à la différence d’autres compilations de lois – l’avantage de l’unité de langue et de cohérence logique, ayant été écrit par un seul auteur, ou un groupe d’hommes, répondant au mandat du Roi Alfonso X de Castille. Cette compilation est en grande partie une traduction et un résumé du Digeste. Mais l’Espagne a connu d’autres compilations, comme les *Fueros d’Aragon* ou la *Novísima Recopilación de Castille* de 1805. L’oratrice entend examiner le sort réservé par ces compilations à la présomption légale de paternité.

Lukasz MARZEK (Université de Saragosse) – *L'Europe à deux vitesses dans l'œuvre d'Arthr Ducke's : De Usu et Autoritate Iuris Civilis Romanorum in Dominiis Principum Christianorum* (Conférence en anglais).

L'ouvrage en question a été publié pour la première fois à Londres, en 1653. Il s'agissait de la première étude consacrée à l'usage du droit romain. Duck, l'un des principaux romanistes, un royaliste, Master in Chancery, King's Advocate et Chancelier de trois diocèses a écrit ce livre alors qu'il était en exil à Oxford, pendant la guerre civile anglaise. Bien que Duck ait été anglais, il admirait le droit romain et croyait qu'il pouvait unifier et consolider les systèmes juridiques de l'Europe chrétienne. Il recueillit de nombreuses opinions considérant que le droit romain était en réalité le vrai *ius commune* européen, peu importe qu'il soit en vigueur ou non. Il dépassa les frontières du monde chrétien en affirmant que ce droit pouvait être utile aussi pour les Turcs et les Juifs. Son travail montre une profonde connaissance des systèmes juridiques européens du 17^{ème} siècle. Bien que cet ouvrage ait été oublié pendant plusieurs siècles, il vit un regain d'intérêt de nos jours, aussi parmi les fédéralistes qui voient en lui un précurseur de l'idée de l'unification de l'Europe par le droit. L'orateur examine alors le contenu de l'œuvre, constatant avec Duck l'existence d'une Europe à deux vitesses : celle dont le droit est romanisé et celle dont il n'est pas romanisé.

Daniele MATTIANGELI (Université de Salzbourg) – *Le problème du consensualisme dans le contrat de vente romain et sa réception dans les systèmes juridiques européens modernes* (Conférence en italien).

La vente joue un rôle essentiel dans le droit des contrats. Son caractère consensuel est également prépondérant. Les droits modernes ne diffèrent guère du droit romain sur ces points, même si les réceptions du droit romain se sont faites avec des variations. En Allemagne, par exemple, il y a un acte faisant naître des obligations et une autre transférant la propriété, le second étant abstrait. En Autriche, le second n'est pas abstrait, alors qu'en Italie et en France, le contrat de vente produit immédiatement les effets réels dès le consentement. Mais le consentement est le plus petit commun dénominateur que l'on puisse trouver comme héritage du système

juridique romain qui soit commun à tous les systèmes juridiques modernes.

Valerio Massimo MINALE (Université Bocconi de Milan) – *À propos de la réception inconsciente d'un cliché – L'attitude 'Perse' du manichéisme de Dioclétien à Justinien* (Conférence en anglais).

Il est bien connu que c'est à la fin de l'antiquité que les Romains ont pris des premières mesures contre les manichéens (Coll.15.3). Dans cette constitution de Dioclétien du 31 mars 302, cette religion est assimilée aux dangereux ennemis que sont les Perses, dont les coutumes sont cruelles. Le lien entre la religion et le peuple est automatique. La provenance de la secte est bien connue du préfet Julien, de même que son fondateur, Mani. Dans les législations de Théodose et de Justinien, de nombreuses constitutions combattent les Manichéens. C.1.5.12 est un texte long et détaillé édicté par Justin et Justinien à Constantinople en 527.

Hikaru MORI (Université de Chuo) – *Julien D.30.86.24, la sortie de la superficie en tant que ius in re aliena* (Conférence en allemand).

D'après les chasseurs d'interpolations, (par ex. Vogt), les passages du Digeste qui contiennent le mot *superficies* ou *superficiaria insula* sont presque toujours à considérer comme interpolés dès lors qu'ils ne concernent pas le principe *superficies solo cedit*. Cette position extrême n'est plus vraiment tenable aujourd'hui. En revanche, le processus qui a donné naissance à la superficie et en a fait un droit réel mérite d'être mieux expliquée que cela n'a été fait jusqu'ici. Le principe *superficies solo cedit* date de la République. En droit classique, les juristes ont admis que ce principe pour recevoir une exception et que la construction pouvait constituer une propriété distincte du sol. Cette exception n'est cependant envisagée dans aucun texte antérieur à Julien. On peut admettre que le processus de transformation de la superficie en un *ius in re aliena* a commencé à l'époque de Julien. L'orateur expose alors D.30.86.4, un des deux fragments de Julien qui traite de la superficie. Max Kaser considérait que le passage était interpolé. Michael Rainer pense qu'il a subi une modification postclassique. L'orateur pense cependant que le texte est classique et qu'il faut le comprendre dans le contexte du *legatum per damnationem* et que son attribution à Julien ne peut faire aucun doute.

Marie MOULART (Facultés Universitaires Saint-Louis de Bruxelles) – *Mariage et remariage à Rome, quand les amants sont hors la loi* (conférence en français).

Le mariage romain diffère en bien des points du mariage moderne. Tout d'abord, par le concept de *manus*, qui est totalement inconnu dans notre droit de la famille. Il porte l'oratrice à s'interroger sur la conception de la famille agnatique romaine et sur son organisation. Le mariage romain se distingue également par les objectifs poursuivis et les modes de rupture du lien conjugal. Enfin, les sanctions liées au mariage et à ses dérivés sont très différentes en fonction de l'époque envisagée.

Marcello NASSER OLEA (Université des Andes à Santiago du Chili) – *Litis aestimatio et causa emendi* (conférence en anglais).

Malgré les différences structurelles en le contrat de vente et le paiement de la *litisaestimatio*, il existe des sources qui indiquent que certains juristes – peut-être mus par la facilité, la justice ou la cohérence – ont étendu le cadre de la *causa emendi* au responsable qui acceptait la *litisaestimatio*. Cette acceptation a d'importants effets possessoires. Cette assimilation pose de nombreux problèmes car elle ne pouvait fonctionner pour tous les jugements. Nous savons que dans la *rei vindicatio* classique, le demandeur évaluait la chose par un *ius iurandum in litem aestimatorio* et que cette évaluation se fondait plus souvent sur l'*affectus* que sur la valeur de marché. Lorsque Julien (*l.19 Dig.*, D.25.2.22pr.) se réfère à l'*actio rerum amotarum*, il décrit la situation de l'épouse qui paie la *litis aestimatio* en fonction de la *res amota* appartenant à son mari. Ce fragment nous apprend que Julien considérait que l'épouse subissait la *litis aestimatio* « *emptoris loco habendus est* » et que pour cela, elle disposait des exceptions de l'acheteur (*exceptio rei venditae et traditae*). Si l'épouse perdait la possession, la règle était qu'elle disposait d'une action réelle (*si amiserit possessionem, in rem actio ei danda est*). Ulpien (*l.16 ad Ed.*, D.6.2.7.1) adopte la même règle et reconnaît explicitement l'autorité de Julien sur la question. Il y a également encore un texte de Paul (*l.10 ad Sab.*, D.6.1.46) et deux de Gaius (*l.6 ad Ed.prov.*, D.41.4.1) sur la question.

Shigeo NISHIMURA (Fukuoka Institute of Technology) – *Le droit de gage général et sa réception en Europe* (Conférence en allemand).

Le droit de gage général sur le patrimoine du mari ou du tuteur a été reçu dans la plupart des pays européens. On le trouvait inconvenant mais on l'a maintenant malgré tout (en Allemagne jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle et en France même jusqu'au 20^{ème} siècle). D'après Max Kaser, ce droit a été fortement infléchi par la capacité de crédit au cours de l'antiquité. Mais il pouvait en être autrement à Rome. Le débiteur pouvait disposer librement du bien soumis au droit général de gage tant que le créancier n'en avait pas pris possession (v. par ex. : Paul, D.29.2.9). Pour le gage sans possesseur, le créancier peut apparemment en prendre possession sans autorisation particulière [Ulpian, D.47.2.56(55)], bien que cela soit discuté. Le droit reçu en Europe a pris des dispositions différentes sur les deux points. Pour l'antiquité, on n'a pas connaissance de critiques à l'égard du droit de gage général. La lente généralisation du droit de gage général contractuel de la période tardive (v. par ex. P.Ital. 7) pourrait être une conséquence de la régression des fonctions étatiques, en ce compris l'exécution des jugements.

Malina NOVKIRISHKA-STOYANOVA (Université de Sofia) – *Aspects juridiques de la tolérance religieuse – l'esprit de l'Édit de Serdica et Bulgarie contemporaine* (Conférence en français).

L'oratrice présente les résultats d'une étude approfondie sur l'Édit de l'empereur Galère du 30 avril 311, appelé l'Édit de Tolérance, qui accorde pour la première fois la permission aux chrétiens de confesser librement leur religion. Elle discute les différentes hypothèses relatives à l'authenticité de l'édit, la compétence impériale de Galère, la portée et les conséquences vis-à-vis de l'Édit de Milan de 313. L'interprétation du texte montre le profond détour de la politique religieuse et les germes d'une tolérance religieuse envers le christianisme, qui marque le début de sa transformation en religion officielle de l'Empire romain vers la fin de 4^{ème} siècle. Les idées romaines de tolérance religieuse ont traversé les siècles et on les retrouve dans les législations modernes. L'analyse de la législation bulgare donne un exemple de l'application de ces idées à l'époque contemporaine.

Juan Alfredo OBARRIO MORENO (Université de Valence) – *Les pouvoirs et les limites du monarque médiéval : le droit* (conférence en espagnol).

La souveraineté, en tant qu'expression d'un pouvoir politique et légal n'est pas étrangère à la pensée médiévale. En effet, si les siècles pendant lesquels la crise de la tradition juridique romaine s'est accentuée avait un caractère essentiellement privé et sacré, la réception du droit romain a entraîné la disparition de la conception théocratique du *regio ex officio*, de l'idée de justice en tant qu'image de Dieu – *imago deitatis* – qui autorise les monarques à endosser toutes les prérogatives que le droit romain attribuait à l'empereur jusqu'à le présenter comme chef suprême de la *judicandi potestas*. Cette conception du *princeps-iudex* repose sur l'idéologie médiévale relative au concept de *iurisdictio*, compris, suivant les mots d'Azon, « la nécessité de dire le droit et d'établir l'équité ». Mais face à ce pouvoir, le roi est soumis au droit. Le droit apparaît, si l'on suit le modèle de la *Summa Theologica*, comme étant l'instrument idéal aux mains du prince, en tant *conditor legum*. Il doit s'y référer non pour imposer sa volonté, mais pour faire prévaloir la raison juste et l'intellect, sans quoi ce ne serait pas une *lex*, mais l'*iniquitas*. Si l'on admet l'idée que le droit n'appartient pas au champ de la volonté, mais à celui de la raison, la doctrine juridique offre des éléments qui définissent le droit : honnête, juste et soumis à la nature.

Maria Cruz OLIVER SOLA (Université de Pampelune) – *Réception historique du droit successoral à partir du 12^{ème} siècle : survivance et considération des sources juridiques du Bas Moyen Age* (Conférence en espagnol).

L'oratrice traite de la succession dans le droit mosaïque et dans le système juridique hébreux. Elle compare ensuite avec le droit de Navarre et développe en particulier la question de la liberté de tester. Le droit de Navarre consacre la liberté maximale de tester – comme en droit romain – ce qui en fait une des caractéristiques principales de ce droit.

Ayse ÖNCÜL (Université d'Istanbul) – *Le processus de réception du code civil en Turquie* (Conférence en anglais).

L'oratrice examine l'*origo*, tel qu'il est affronté dans le Digeste. Les éléments de l'*origo* et les concepts proches, comme le *domicilium* ont été étudiés de manière comparative. L'*origo* jouait un rôle

important, en particulier pour déterminer la loi applicable aux personnes. Cette importance a donc diminué avec le temps. Les changements législatifs en la matière ont donc aussi joué un rôle qu'il convient de mettre en avant.

María del Pilar PÉREZ ÀLVAREZ (Université Autonome de Madrid) – *Le silence comme manifestation de la volonté : Du droit romain à la codification civile espagnole* (Conférence en espagnol).

À l'expression orale comme mode d'expression de la volonté, on peut opposer le silence. Le silence, avant d'être un acte juridique, est un fait de l'expérience commune auquel le système juridique reconnaît certains effets. En tant que signe non verbal, il a une signification incertaine et ambiguë. C'est un acte polyvalent parce que le silence du *tacens* qui, dans une relation juridique, se tait, ne dit rien, ne fait rien, de sorte que son attitude ne puisse signifier aucun assentiment ni dissension et peut avoir une série de significations intermédiaires : simulation, omission, réticence, réserve mentale... Pour que l'acte juridique voulu par les parties produise ses effets, il est nécessaire que leur volonté soit extériorisée – en principe – de manière expresse, c'est-à-dire oralement ou par écrit. Il arrive cependant que l'acceptant n'extériorise pas sa volonté de manière explicite, mais que sa volonté se déduise de sa conduite (*facta concludentia; facta ex quibus voluntas concludi potest*), et dans ce cas, l'on parlera de déclaration tacite de volonté. Les Romains disaient « *consentire re* ». La jurisprudence romaine distinguait parfaitement les cas de consentement plein, valablement manifesté (*ore vel re*) de celui déduit du silence. La question qui se pose est de savoir si l'on peut reconnaître la volonté de celui qui se tait. Paul (D.50.17.142) écrit : *qui tacet non utique fatetur, sed tamen verum est non negare*. Cela nous porte à considérer le silence comme un fait incolore, duquel on ne peut faire surgir aucune manifestation de volonté et pour laquelle il sera nécessaire de faire intervenir l'interprète du droit – généralement le juge – pour en tirer un sens ou l'autre. Pourquoi dit-on alors « qui ne dit mot consent » ?, maxime qui dérive d'une règle de droit canonique : *qui tacet videtur consentire* (L.43 *de reg. Jur. In Sexto*). Les deux principes contradictoires ont été diffusés au Moyen Age, à travers différentes voies et sont passés par le *ius commune* au droit moderne. De l'étude des sources, on peut conclure que les juristes romains considéraient le silence comme une

question de faits, qui ne pouvait faire surgir une manifestation de volonté que dans les cas expressément prévus par la loi, la coutume ou une jurisprudence consolidée examinée au cas par cas. Le Code civil espagnol n'offre pas de règle générale mais se limite à réglementer le silence dans des cas concrets et déterminés. Mais la doctrine actuelle discute toujours des mêmes questions que celles suscitées par les sources juridiques romaines.

Bernardo PERIÑÁN (Université Pablo Olavide de Séville) – *Watson c. Kingsfield : Réception du droit romain et pouvoirs locaux en Amérique* (conférence en anglais).

L'orateur choisit un écrit polémique d'Alan Watson (*The Shame of American Legal Education*) comme point de départ d'une réflexion à propos de l'influence du droit romain par rapport aux modèles d'enseignements du droit. Pour comprendre le point de vue romantique de l'auteur, il faut tenir compte qu'il écrit dans un pays dans lequel le droit romain est moins présent qu'en Europe continentale. Il faut également se souvenir de l'expérience romaine dans ce domaine.

Marko PETRAK (Université de Zagreb) – *Le droit romain comme Ius Europaeum ou Ius Universale ? La réception dans la pensée juridique contemporaine* (conférence en anglais).

Dans son célèbre livre *Europa und das römische Recht* (1947), Paul Koschaker définit le droit romain comme un *ius commune* européen : un système juridique qui a été la source du droit de presque toute l'Europe au Moyen Age et au début des temps modernes. D'après Koschaker, bien que le *ius commune* ait cessé d'être une source formelle du droit après des siècles de validité dans la plupart des pays d'Europe, en raison de l'adoption de codes civils, l'essence de ces derniers est d'être des codifications de droit romain tel qu'il a été reçu. Dès lors, la tradition du droit romain en tant que *ius commune* doit être la base du renouveau de la culture juridique commune en Europe après les horreurs de la deuxième guerre mondiale. Koschaker est d'avis que ce *ius commune* peut être décrit comme un droit naturel européen. Par opposition à un droit naturel absolu, il s'agirait d'un droit naturel relatif : « *ein Naturrecht, das nicht spekulativ aus der Vernunft, sondern streng historisch aus der Vergleichung derjenigen Privatrechtssysteme gewonnen wird, die zum rechtlichen Aufbau Europas und darüber hinaus der ganzen*

Kulturwelt beigetragen haben, an der Spitze das römische Recht, das die Verbindung zwischen diesen Rechtssystemen herstellt ». Les idées du droit romain en tant que fondement du renouveau de la culture européenne commune ont été ardemment suivies par Helmut Coing, le fameux père fondateur de l'institut Max Planck pour l'histoire du droit européen et le *spiritus movens* de nombreux projets sur la question. Ses efforts ont été couronnés par sa volumineuse synthèse *Europäisches Privatrecht* (1985/1989). Plus récemment, l'accélération du processus d'intégration européenne a jeté un nouveau coup de projecteur sur le *ius commune* en tant que commun dénominateur de la culture juridique européenne et prédécesseur du droit européen émergent. L'influence des contributions de Reinhard Zimmermann en sont la meilleure preuve. D'après ce dernier, le droit romain peut servir de fondement pour une nouveau *ius commune* européen bien mieux que n'importe quelle législation émanant de Bruxelles. Cette vision de Koschaker a été critiquée par Alvaro d'Ors, pour qui cette vision du droit romain était euro-centriste alors que l'ancien droit romain a une vocation universaliste. Cette vision universaliste a ensuite été soutenue par Pierangelo Catalano et d'autres. L'orateur compare ces deux visions de la réception contemporaine du droit romain : un droit européen ou un droit universel ?

Pascal PICHONNAZ (Université de Fribourg) – *Quelques réflexions sur l'apport du droit romain à l'harmonisation du droit privé en Europe* (conférence en français).

Le droit européen des contrats, un concept en soi relativement récent, est un peu comme une fourmière en pleine construction. Après une évolution sectorielle, voire ponctuelle, à travers des directives dans quelques domaines spécifiques, essentiellement liées à la protection des consommateurs en Europe, la matière a été marquée par l'apparition d'un ensemble de règles et de principes aussi divers que nombreux. Afin de favoriser les contrats transfrontières et l'émergence d'un authentique marché unique en Europe, la Commission et le Parlement européens semblent privilégier la voie de l'établissement de règles et de principes écrits qui devront s'appliquer dans l'ensemble de l'Europe (Règlement proposé sous le titre de « Common European Sales Law » ; régime alternatif au régime national). Par ce processus, l'Europe ne risque-t-elle pas d'oublier que

le droit ne se résume pas à une règle écrite ? Le début du processus de « scientification » du droit à l'époque des glossateurs, mais aussi les mesures prises par Justinien pour structurer l'enseignement sont autant de pistes de réflexions sur la manière de favoriser l'harmonisation du droit privé en Europe. Nous constaterons ainsi que si une *certaine uniformisation est en route*, l'accumulation de règles écrites ou de jurisprudences supranationales n'est pas encore suffisante pour assurer une bonne harmonisation du droit privé en Europe. On doit probablement établir une Cour unique pour trancher les litiges en dernier ressort, mais cela ne suffira pas non plus. Le rôle de la doctrine (*die Lehre*) et des juges reste essentiel pour appréhender et surtout concrétiser l'ensemble des règles générales qui constituent les fondements du droit européen des contrats. Pour cela, il faut une *formation spécifique* qui permette de comprendre les mentalités diverses. Comprendre l'autre augmentera les similitudes. *La méthodologie commune* qui découlera de ce processus conduira finalement à un droit des contrats plus commun, voire à un droit européen des contrats. Le droit des contrats devra toutefois rester flexible afin de pouvoir garder l'équilibre entre ses racines historiques et les spécificités des divers systèmes juridiques. En effet, comme le relevait déjà le juriste Paul au 3^{ème} siècle après J.C., si le droit change les règles deviendront inutiles à moins d'être modifiées. La phrase de Paul manque probablement de nuance. En effet, les règles n'expriment pas tout le droit et la structure apportée par la doctrine permet à chaque fois de mettre les règles dans une autre lumière, qui leur redonne vie différemment (processus de « contextualisation » et de « socialisation » des règles). Des principes communs dépendent aussi d'une taxonomie assimilée, comprise, ce qui passe nécessairement par *un enseignement similaire en Europe* ; cela suppose non seulement des ouvrages semblables, mais aussi une méthode d'analyse comparable des cas, détachés des seules variations nationales ; c'est là aussi l'expérience qu'a fait l'Europe avec les « cas » du Digeste, digérés partout en Europe. L'enseignement comme véhicule de l'harmonisation pose finalement la question du *rôle de la codification*. Une codification moderne doit être le reflet du passé et poser les jalons pour l'avenir. Partant, elle doit à notre sens se limiter à établir des principes – plus ou moins détaillés – et laisser au juge le soin de délimiter et distinguer, à l'image de la dialectique

utilisée par les Romains et par les juristes de Common law. Ainsi, les « principes » permettront d'avancer tout en favorisant le dialogue entre les acteurs juridiques et en garantissant la souplesse du régime. Développer une méthodologie commune, une compréhension commune de principes fondamentaux suppose un travail scientifique de fond, un enseignement où les règles nationales sont comprises comme une variation d'un thème transnational et où les différences de mentalités sont respectées, mais intégrées.

Milena POLOJAC (Université de Belgrade) – *L'occupation des animaux sauvages et le code civil serbe* (Conférence en anglais).

Le code civil serbe, entré en vigueur en 1844, est considéré être une version abrégée de l'ABGB. Certaines dispositions, comme celles relatives à l'occupation des animaux sauvages qu'il ne s'agit pas d'une simple copie. Le code civil code comporte plus d'articles (§§235-241) que l'ABGB sur le sujet. Jovan Hadzic, l'auteur du code serbe, a montré une certaine inventivité ainsi qu'une dévotion pour le droit romain, reprenant certaines idées originales du droit romain. On trouve un exemple de réception du droit romain dans l'article 256, qui est étroitement lié au texte d'Ulpian repris dans D.41.1.44. L'oratrice propose d'expliquer cette réception de la casuistique issue du droit romain par le fait qu'après une longue occupation ottomane, cette casuistique pouvait être plus accessible pour les non-juristes.

Elena QUINTANA ORIVE (Université Autonome de Madrid) – *à propos de la réception du droit romain dans les Partidas d'Alfonso X dans le domaine de la responsabilité des officiers publics au cours du Bas Moyen Age* (Conférence en espagnol).

Les principes et les règles du droit romain relatifs à la responsabilité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ont été reçus dans la législation du royaume de Castille au Bas Moyen Age. La législation castillane, qui utilise essentiellement les sources reprises dans le code Théodosien et dans la compilation justinienne comme modèle, retint comme délits typiques des officiers publics : la trahison, la falsification de documents, corruption, malversation, trafic d'influences, absentéisme injustifié... Cette législation visait à assurer l'indépendance des fonctionnaires, comme celle qui prohibait – à l'égal du droit romain – d'épouser une femme issue de la province de destination. On trouve de même dans les *Partidas* la règle imposant la responsabilité civile du fonctionnaire pour les dommages causés par

son activité dolosive ou négligente. La Castille a de même connu un système de contrôles et d'inspections des officiers du roi, qui devaient rendre compte de leur actes en se soumettant au « jugement de résidence », issu du droit romain justinien.

Elena QUINTANA ORIVE (Université Autonome de Madrid) – *Algunas consideraciones sobre el matrimonio del funcionario romano con mujer de la provincia en la que desempeña su cargo* (Conférence en espagnol).

La communication étudie la prohibition qui affectait le fonctionnaire romain qui « *contra mandata duxerit uxorem ex ea provincia in qua officium aliquod gerit* » de l'époque républicaine à Justinien. Cette prohibition se fondait sur la préoccupation d'éviter l'enrichissement et l'augmentation de pouvoir des gouverneurs de province et, en particulier dans la législation postclassique et justinienne, à empêcher les abus vis-à-vis des femmes de la province et leur famille. Les effets de ces mariages nuls seront également abordés, ainsi que la possible validation de ceux-ci, dès lors que le fonctionnaire ait abandonné la marchandise dans la province (*depositio officii*).

Encarnació RICART-MARTÍ (Université Rovira i Virgili de Valence) – *Supposition de fausse réponse dans l'interrogatio in iure qui donne lieu à une in integrum restitutio (Julien ad Urs.Fer. D.11.1.18 et Ulp. 22 ad Ed. D.11.1.11.8)* (Conférence en espagnol).

L'*in integrum restitutio* est une institution procédurale, survenue dans le cadre du procès formulaire, qui autorise le préteur à décider de la rescision d'un acte juridique, d'une conséquence juridique... Dans les textes juridiques romains, on rencontre une grande variété de d'affirmations qui influent sur l'institution en question. L'oratrice concentre alors son attention sur deux textes concernant une fausse affirmation au moment de l'*interrogatio in iure*. Dans un des cas, la fausseté est délibérée et a pour but d'éviter à l'interrogé de devoir prêter la garantie d'exécution en faveur du cohéritier (D.11.1.18). Dans l'autre cas, l'interrogé ignore la réalité et ne sait pas qu'il a été déshérité par son père (D.11.1.11.8). Dans les deux cas, le préteur décide de rescinder le jugement tant vis-à-vis des parties au litige que vis-à-vis des tiers.

Merike RISTIKIVI (Université de Tartu) – *Homogénéité de la terminologie juridique romaine en Europe ?* (conférence en anglais).

Le droit civil de l'Europe continentale est un des domaines du droit qui utilise la terminologie et les concepts développés durant l'antiquité et en latin. Le rôle joué par ces termes latins est dès lors plus grand en droit civil que dans les autres domaines juridiques. Mais comment ces termes sont-ils compris ? L'oratrice a sélectionné 8 ouvrages traitant de différents domaines du droit civil. Vu que le droit allemand a été choisi comme fondement du droit estonien actuel, les ouvrages en question sont à la fois des ouvrages écrits en estonien et des ouvrages traduits de l'allemand.

Ana M. RODRÍGUEZ GONZÁLEZ (Université Carlos III de Madrid) – *Les rue de Pergame et Rome : Droit et espace urbain dans deux villes de l'antiquité* (conférence en espagnol).

Partant de la constatation que les normes administratives des cités antiques présentent de nombreuses similitudes entre elles, et que ce fait a fréquemment été interprété comme un phénomène de réception du droit romain d'une cité à l'autre, l'oratrice analyse deux systèmes juridiques municipaux qui sont traditionnellement opposés. Les deux règlements urbains sont bien conservés sont ceux de Rome (également Héraclée : CIL I² (1918), 593=FIRA I,13) et de Pergame (SEG 13,521=OGIS 483). L'oratrice se concentre sur les règles relatives à la propriété des rues et des mécanismes juridiques utilisés par la *cura urbis*. Au-delà des coïncidences évidentes, qui pourraient s'expliquer par les nécessités de toutes communauté urbaine, on constate également d'importantes différences juridiques.

Annette RUELLE (Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles) – *Etymologie(s) et (du) droit (Réflexions sur Gaius, Inst.3.92-93 et 3 ad leg. XII Tab., D.50.16.235pr)* (Conférence en français).

Dans le texte des Institutes (Gai.3.93 : ...*At illa verborum obligatio DARI SPONDES? SPONDEO adeo propria civium Romanorum est, ut ne quidem in graecum sermonem per interpretationem proprie transferri possit, quamvis dicatur a graeca voce figurata esse*), l'étymologie déjà connue des anciens du verbe *spondere* est loin d'être éclairante. Le caractère intraduisible du verbe dans cet emploi signale l'irréductibilité de la technique juridique au langage commun. À l'inverse, e fragment du Commentaire aux XII Tables de Gaius (D.50.16.235pr. : « *Ferri* » *proprie dicimus, quae*

quis suo corpore baiulat ; « portari » ea, quae quis iumento secum ducit ; « agi » ea, quae animalia sunt) atteste de l'éclairage que la structure sémantique de la langue latine peut jeter sur le lexique et la technique de l'ancien droit pontifical, en particulier quant aux procédures dont le verbe *agere* désigne l'accomplissement (les *actiones*).

Benet SALWAY (Université de Londres) –*Ad similitudinem Gregoriani codicis : Reconsidération de l'impact du Code Grégorien* (Conférence en anglais).

Bien que l'œuvre originale soit maintenant largement perdue, la nature de la réception durable du code Grégorien n'est pas mis en doute. Il est cité comme l'un des trois *veteres codices* (avec le code Hermogénien et le code Théodosien) sur lesquels Justinien demande à ses juristes de fonder la compilation de son propre code. Cette incorporation a assuré la survie – et l'applicabilité – de constitutions impériales des 2^{ème} et 3^{ème} siècles. Un siècle plus tôt, il avait déjà servi de modèle (toujours avec le code Hermogénien) au code Théodosien (CTh.1.1.5). Mais quel étaient son statut et son impact au moment de sa publication, sous l'ère de la tétrarchie de Dioclétien, un siècle plus tôt encore ? La proximité avec le code Hermogénien a encouragé la pensée qu'ils étaient opposés. Le code Hermogénien a certainement la caractéristique importante d'être un code officiel, comme les codes Théodosien et Justinien. Il est plausible que le juriste Hermogénien, dont certains fragments tirés de son *Iuris epitomae* sont repris dans le Digeste de Justinien (ex. D.1.5.2), en soit l'auteur. De même, il est plausible qu'il ait été Aurelius Hermogenianus, le préfet du prétoire de Dioclétien. En comparaison, l'auteur du code Grégorien n'est pas connu avec certitude. On admet généralement que Gregorius a publié son ouvrage en 291, suivi de près par le complément d'Hermogénien qui se concentrait sur ses effets en tant que *magister libellorum* dans les années 293-294. Par analogie avec la position d'Hermogénien, Gregorius est également supposé avoir été un fonctionnaire impérial et son travail sanctionné officiellement d'une manière ou d'une autre. Pourtant, l'attribution récente de fragments de parchemins au texte complet de Gregorius permet de penser que ce dernier a également inclus des textes datant des années traitées par Hermogénien et quelques années plus tard. Il se pourrait donc que les deux codes n'aient pas été produits de manière coordonnée. L'orateur pense

plutôt que le code Hermogénien a été inspiré par le succès rencontré par le code Grégorien dans la pratique. Ayant pris connaissance du code Grégorien dans sa vie professionnelle, Hermogénien a rédigé un complément à la collection de constitutions rassemblées par Gregorius, grâce à son accès privilégié au corpus de rescrits qu'il avait lui-même contribué à rédiger.

Takashi SASAKI (Université de Kyoto) – *Qui pouvait requérir les interdits concernant la via publica ? Une analyse de Ulp. D.43.8.2* (Conférence en anglais).

Dans la Rome antique, celui qui voulait empêcher quelqu'un de construire un édifice sur la voie publique pouvait (qui qu'il soit) demander au préteur de prononcer un interdit, dont l'effet juridique dépendait d'un second procès. Le défendeur pouvait, quant à lui, alléguer que le demandeur avait agi violemment (*vi*), afin d'éviter que le préteur n'accorde l'interdit demandé. Le premier procès doit dès lors déterminer si les allégations des deux parties sont vraies ou non, et qualifier leurs comportements d'un point de vue juridique. D'après l'orateur, cela donne une double opportunité au défendeur de se défendre : une fois lors de chaque procédure. Dans une société sans agents de police, les chemins publics étaient sous le contrôle des citoyens à peu de frais. L'orateur est dès lors d'avis que le premier pas, en tous cas dans l'hypothèse d'une *via publica* pouvait être considéré « administratif », en se fondant sur le texte d'Ulpien : D.43.8.2.

Baha Yigit SAYIN (Université Koç d'Istanbul) – *La Majalla : un regard sur le premier essai de codifier la Sharia* (Conférence en anglais).

À la fin du 19^{ème} siècle, l'état Ottoman a décidé de codifier une partie de la Sharia dans le cadre de sa réforme législative du tanzimat. C'était la première tentative de codifier une partie de la Sharia dans un état islamique. Les Ottomans ont pourtant longuement débattu du bienfondé de l'idée de codifier la Sharia. Pour certains, il fallait s'inspirer des codifications européennes alors que pour d'autres, il fallait au contraire limiter fortement les influences étrangères dans le domaine du droit privé, qui fait intégralement partie de l'identité islamique des sujets ottomans. La volonté de préserver l'équilibre entre modernité et tradition l'a emporté et il en a résulté une commission présidée par Ahmed Cevdet Pasha qui a codifié une

partie de la Sharia. La rédaction de la Majalla a duré 7 ans. Elle comporte 16 parties et 1851 articles. Par sa structure et son approche, la Majalla est clairement influencée par les codifications européennes, en raison du fait qu'elle résulte d'idées européennes. Mais malgré ces ressemblances, elle est un pur produit de l'état Ottoman : un code qui a codifié du droit religieux mais a été promulgué par des institutions séculières. La Majalla couvrait la plupart des domaines du droit civil (comme la responsabilité, les contrats et la procédure), mais le droit de la famille était réservé à la Sharia, comme un dernier refuge pour les juristes traditionnels. Cela a constitué une étape importante dans l'évolution du droit islamique. Après la dissolution de l'empire, la Majalla est maintenue son influence dans la plupart des états successeurs, en ce compris Israël, l'Albanie, le Liban, Chypre, la Syrie et l'Irak. L'exposé de l'orateur se concentre sur l'analyse de la Majalla en tant que point de départ du droit islamique en tant que droit positif en recadrant le contexte politique, historique et social de l'état Ottoman. L'orateur conclut en donnant un éclairage personnel sur l'applicabilité des principes de la Sharia dans le monde moderne.

Philipp SCHEIBELREITER (Université de Vienne) – *Types de dol et délits similaires au furtum* (Conférence en allemand).

Max Kaser définit un groupe de délits de la loi des XII Tables comme des délits similaires au *furtum* (Furtum-ähnliche Delikte). Par là, il entendait les délits proches du *furtum nec manifestum*, en ce qu'ils supposaient la soustraction consciente de choses appartenant à autrui et entraînaient généralement une condamnation au double de la valeur de la chose. Parmi ces délits, on peut compter l'*actio de tigno iuncto* (XIITab.6.8), l'*actio ex causa depositi* (XIITab.8.19), l'*actio rationibus distrahendis* (XIITab.8.20b), la *vindicia falsa* (XIITab.12.3), la *dedicatio in sacrum* d'une *res litigiosa* (XIITab.12.4) et l'*actio auctoritatis*. À ces délits, Kaser applique sa thèse du dol typique (typisierter *dolus*), qui d'après l'ancien droit romain n'aurait pas connu de responsabilité dépendante du succès du délit (Erfolgshaftung), mais uniquement une responsabilité typique pour faute (typisierte Schuldhaftung). Lorsque les circonstances d'un délit étaient rencontrées, on s'orientait vers la qualification d'un délit en présumant de manière irréfragable la présence d'un dol. Le but poursuivi par l'orateur est de faire une évaluation critique de ce modèle d'une responsabilité pour les délits ressemblant au *furtum*.

Kaser s'est souvent fondé sur les sources traitant de l'*actio tigno iuncto*. L'orateur critique cette généralisation et pense que la ressemblance au *furtum* est insuffisante pour créer une catégorie de délits comme le fait Kaser.

Silvia SCHIAVO (Université de Ferrare) – *Le préfet Eustache, Justinien et la vacua possessio absentium* (Conférence en italien).

L'oratrice expose les liens existant entre une constitution de Justinien (C.8.4.11) consacrée à la *vacua possessio absentium* et un édit d'Eustache, préfet du prétoire d'Orient pendant le règne de l'empereur Anastase. La constitution justinienne, sollicitée par l'*advocatio Illyriciana*, vise à combler une lacune normative : L'empereur établit que l'absent dont le fonds est occupé par un sujet dépourvu de *iudicialis sententia* (c'est-à-dire sans décret d'*immissio* réglementé par une série d'édits des préfets du prétoire) peut obtenir l'interdit *unde vi* (désormais assimilé à une action) per en récupérer la possession, même en l'absence de violence. La solution est innovante : les *veteres leges*, rappelées par l'*advocatio Illyriciana*, ne donnaient pas cette possibilité dans pareille situation. En réalité, l'analyse de l'édit d'Eustache (Ed.12), provenant d'une collection d'*edicta praefectorum praetorio* connue grâce au Cod.Bodl.Roe.18 et édité en 1843 par K.E.Zacchariae von Lingenthal) permet de soutenir que la solution qui émerge du texte de Justinien était déjà admise par le préfet d'Orient.

George SHEETS (Université du Minnesota) – *Un argument juridique dans le traité de Lorenzo Valla : De Constantini Donatione Declamatio* (Conférence en anglais).

Le traité de Lorenzo Valla, un ouvrage du courant humaniste, traite abondamment des doctrines de la possession, de la prescription et de la bonne foi. Il démontre la non authenticité de la donation de Constantin : *De falso credita et ementita Constantini donatione declamatio* (c.1445). La « donation », qui a été incorporée dans le décret de Gratien, devait garantir le dominion sur l'empire romain d'Occident par Constantin (314-337) au profit du pape Sylvestre (314-335). Bien que son authenticité ait été mise en doute par le passé, le traité de Valla fait la preuve indiscutable de son caractère factice.

Magdolna SZŰCS (SIČ) (Université de Novi Sad) – *Protection de la dignité humaine et traces de l'iniuria romaine dans le code civil serbe de 1844* (Conférence en anglais).

Le code civil Serbe prend la dignité humaine en considération dans trois questions : (1) La dignité de qui est protégée ? (2) Quelles sont les valeurs humaines protégées par l'*iniuria* ? (3) Et l'action de l'*iniuria* est-elle civile ou pénale ? (1) À propos de la première question, celle-ci se posait déjà dans l'antiquité et d'après Cicéron, les personnes d'une même communauté devaient être régies par les mêmes règles de droit civil. Mais l'égalité des tous les êtres humains n'a été déclarée par la loi qu'au 18^{ème} siècle. La Serbie est devenue indépendante de l'Empire Ottoman au cours du 19^{ème} siècle et a progressivement intégrée dans le processus de développement européen. La première constitution serbe (1835), appelée « Sretenjski ustav », à la manière de Cicéron, confirme l'égalité des Serbes devant la loi. Quelques années plus tard, le code civil serbe de 1844, fondé sur l'ABGB de 1811 répète que tous sont égaux en vertu du droit naturel et du droit civil. (2) L'*iniuria* romaine, dans sa forme développée, avait pour fonction de protéger l'intégrité morale et la dignité des citoyens romains libres. Dans certains cas, elle accordait à une personne blessée une action estimatoire du préjudice subi, étendue en droit de Justinien aux cas atypiques d'atteintes à la dignité, à condition que l'atteinte ait été *contra bonos mores*. Les codes civils ont souvent placé le délit d'*iniuria* parmi les obligations délictuelles. Le code civil Serbe part du principe « *alterum non laedere* » et prévoit une obligation générale de dédommagement pour le dommage subi, peu importe qu'il soit issu d'un droit réel ou personnel (liberté, dignité, honnêteté). La sanction de ces délits était avant tout la restitution en entier (*in integrum restitutio*), et si ce n'était pas possible le montant évalué du dommage devait être restitué. La sanction pour le dommage moral, lorsque la dignité humaine était atteinte, n'est pas envisagée par le code. C'est la pratique qui devra régler la question. (3) En droit romain, la *lex Cornelia* induit l'opinion des juristes classiques d'après laquelle la personne ayant subi une *iniuria* pouvait choisir entre la procédure pénale et la procédure civile. Cette option est maintenue dans le droit de Justinien. L'indécision du code civil Serbe concernant la sanction de l'atteinte à la dignité pourrait très bien s'expliquer par ce dilemme auquel la victime d'*iniuria* était confrontée à l'époque romaine. Mais

le code pénal Serbe de 1860 traitera les atteintes (*verbis* ou *corpore*) à la dignité comme des délits pénaux.

Cristina SIMONETTI (Université de Rome Tor Vergata) – *L'ancien décret babylonien de rémission des dettes et sa réception au Proche Orient* (Conférence en italien).

Le décret de l'ancienne Babylone concernant la rémission des dettes (*andurarum* ou *misharum* en akkadien) a eu un grand impact socio-économique et juridico-politique. En tant que tel, le décret royal annulait quelques types de dettes, libérait celui qui s'était asservi pour dettes et annulait certaines ventes immobilières, en vue de soulager certaines classes sociales. Le temps passant, certains scribes ont commencé à modifier la structure de certains types de documents, comme par exemple ceux des vente immobilières ou ceux des adoptions d'adultes, dans l'espoir de remédier aux problèmes posés par ces annulations. Après la chute de la première dynastie babylonienne, de tels règlements ont continué à être émis par les souverains mésopotamiens, mais leur efficacité et leur contenu ont dépendu des peuples auxquels ils étaient destinés. Il est bien connu qu'à Nuzi, les aliénations immobilières ne se faisaient plus par le contrat de vente, mais par de fausses adoptions. À d'autres endroits, le but des décrets concernera avant tous les conséquences fiscales.

Michal SKREJPEK (Université de Prague) – *Les principes du droit romain dans l'œuvre de Pavel Kristian Koldin* (Conférence en italien).

L'histoire du droit tchèque est remplie de documents juridiques qui attestent des traces de droit romain. Un témoignage très intéressant antérieur à la bataille sur la Montagne Blanche peut être lu dans l'œuvre « Droits des cités du Royaume de Bohême », qui remonte à la fin du 16^{ème} siècle. Elle a été rédigée par Pavel Kristian Koldin, qui fut déclaré code applicable dans la pratique par la cour d'appel. Le droit romain est présent presque à toutes les pages. Il se réfère souvent aux sources romaines, parfois en modifiant un peu le texte original. Il devait certainement disposer de certaines sources juridiques justiniennes, mais il ne travaillait pas qu'avec les textes originaux. Il a également dû utiliser des résumés et des ouvrages similaires, c'est-à-dire contenant de la littérature secondaire.

Ángeles SOZA RIED (Université des Andes au Chili) – *La Scriptura et la décadence des solennités traditionnelles dans certains actes juridiques pendant les premiers siècles de l'Empire romain* (Conférence en anglais).

L'oratrice s'intéresse à l'évolution des formalités du testament, de la stipulation et de la *traditio*. L'oratrice se demande en particulier si ces évolutions peuvent être liées à une influence orientale sur le droit romain ou si c'est une évolution interne au droit romain.

Emilija STANKOVIC (Université de Kragujevac) – *Le salaire des travailleurs d'après l'édit de Dioclétien sur les prix* (Conférence en anglais).

Le droit romain a eu une influence énorme sur le droit serbe, d'abord par le droit ecclésiastique byzantin et cela sous deux formes : en tant que réception et en tant que tradition. Le code Dusan du Tsar du même nom fut promulgué en 1349 et devait son influence romaine à la pratique byzantine, s'expliquant par les nombreux grecs et romains vivant sur le territoire ottoman. Tout son empire était en contact avec le système juridique romano-byzantin, qui était le droit applicable pour l'église orthodoxe dans le sud de l'état. Pour rédiger ce droit, il a fallu faire collaborer grecs et serbes. Il y a également des preuves montrant que Dusan lui-même a changé son mode de vie en le romanisant. La même chose peut être dite de sa façon de gouverner.

Paulina ŚWIĘCICKA (Université de Cracovie) – *Commentarius ad Legem Aquiliam par Juan Suárez de Mendoza et sa place parmi les œuvres constituant l'héritage de la jurisprudence européenne des 16^{ème} et 17^{ème} siècles* (Conférence en anglais).

L'originalité de l'humanisme juridique est bien connue. Cette nouvelle façon d'étudier les sources a commencé en Italie au 15^{ème} siècle, lorsque quelques philologues classiques et rhétoriciens, comme Lorenzo Valla, Maffeus Vegius ou Angelo Polizano ont commencé à se concentrer sur les valeurs et la qualité de la connaissance de l'antiquité. Pendant les siècles subséquents, cette nouvelle méthode a gagné toujours plus d'adeptes aussi parmi les juristes, dont les méthodes variaient entre la France, l'Italie et l'Espagne. La nouvelle attitude humaniste a eu un impact tout particulier dans le domaine du droit romain. La conséquence en a été le Rinascimento italien, la Renaissance française et également le baroque espagnol. L'héritage textuel des juristes humanistes est réellement intéressant et source

d'inspiration, particulièrement en comparaison à la lourdeur des œuvres juridiques du Moyen Age, composées par les glossateurs et les commentateurs. Chaque aspect de la nouvelle approche mentionnée vis-à-vis des sources du droit romain peut être constatée lorsque l'on observe le commentaire de la *lex Aquilia* de Juan Suárez de Mendoza (publié à Salamanque par Tabernier en 1640 et réimprimé par Gérard Meerman, dans le volume II de son *Novus Thesaurus juris civilis et canonici*, à la Haye, en 1751-1753). Il est également intéressant de noter que ce texte écrit par un juriste espagnol et publié pour la première fois en 1640 est resté totalement inconnu à la plupart des juristes européens pendant presque un siècle. Contrairement au dogme qui veut que la culture juridique européenne était uniforme et commune à l'époque, l'œuvre de Suárez de Mendoza était par exemple omise par Gérard Noodt, dans son traité sur la responsabilité aquilienne, écrit un demi siècle plus tard et généralement considéré comme le premier ouvrage complet sur le sujet. La raison de cette omission était cependant simplement la conséquence du fait que l'œuvre de Suárez de Mendoza n'avait pas encore redécouverte et diffusée par Meerman. En outre, elle avait été écrite dans l'Espagne ultra-catholique, où le Saint Office et son fameux *Index expurgationis* empêchaient la diffusion des livres écrits en-dehors du royaume. La même chose peut être dite à propos de la libre circulation des idées s'écartant de ce qui était acceptable du point de vue de l'orthodoxie. Comme cela a été soutenu de manière plausible par le passé, cette fissure religieuse-doctrinale a été la cause de l'effondrement du paradigme du « monde unifié de l'enseignement et du savoir juridique commun » en Europe. L'auteur de l'œuvre, Juan Suárez de Mendoza, était un juriste espagnol né en Amérique espagnole et formé intellectuellement à l'université de Salamanque, un endroit reconnu comme le cœur de l'« humanisme pur ». Il est ensuite devenu juge à la cour d'appel royale à Séville. Il est certainement un de juristes espagnols les plus brillants du 17^{ème} siècle. L'oratrice montre comment Suárez de Mendoza expose une institution particulière du droit privé – en l'occurrence le *damnum iniuria datum* – dans son œuvre, dans le contexte de l'humanisme juridique de la seconde génération. Il se place dans le cadre d'un *ius commune* pour lequel le droit *certum et manifestum iam non est*.

Philip THOMAS (Université de Pretoria) – *La réception du droit romain dans un système juridique mixte* (Conférence en anglais).

La tradition juridique occidentale est habituellement considérée constituer la deuxième vie du droit romain en Europe. Cette deuxième vie commence au Bas Moyen Age et se termine avec les différentes codifications. L'histoire du droit sud-africain a participé indirectement à ce processus après l'arrivée de van Riebeeck en 1652, dans la mesure où la Compagnie néerlandaise des Indes orientales était d'avis que le droit hollandais devait s'appliquer dans ses possessions. Un autre processus de réception du droit romain a eu lieu après les guerres napoléoniennes, lorsque le Cap de Bonne Espérance est devenu une colonie de la couronne britannique. Comme à leur accoutumée, les Britanniques ont maintenu le droit en vigueur au Cap à l'époque. En revanche, l'organisation judiciaire et les procédures civiles et pénales ont été remodelées d'après le modèle de la Common Law. En conséquence, le droit hollandais, abrogé par la codification aux Pays-Bas, fit l'objet d'une réception par la cour suprême de la colonie du Cap. Alors que l'empire britannique s'étendait vers le Nord, ce droit romano-hollandais fut introduit également dans les territoires annexés. Pendant le 19^{ème} siècle, les avocats coloniaux devaient être formés dans des Inns de Common Law. Cette réception s'est poursuivie jusqu'à récemment en Afrique du Sud et peut être subdivisée en trois périodes. L'orateur donne alors un exemple pour chaque phase de réception. Il souligne la non-application de la maxime '*curia ius novit*' et les effets de la doctrine du précédent dans le développement du droit romano-hollandais.

Gerhard THÜR (Académie autrichienne des sciences) – *Le travail du juge et la gestion des preuves dans le procès grec ont-ils été influencés par l'Orient ancien ?* (Conférence en allemand).

La fin des différends dans le droit archaïque grec a fait l'objet de discussions depuis longtemps. La théorie qui prévaut – avec quelques variantes – est que la pression sociale poussait les parties à se mettre d'accord sur le choix d'une juridiction arbitrale. D'après une autre théorie, ce type d'accord a toujours existé, mais dans l'hypothèse où les parties ne pouvaient pas se mettre d'accord, une juridiction étatique pouvait intervenir au titre d'*ultima ratio*. Mais à quoi ressemblaient ces décisions ? D'après l'orateur, ce n'étaient pas des décisions déclarant le défendeur coupable ou non, mais des décisions

« probatoires » (le défendeur pouvait se libérer par un serment du type « Reinigungseid ») ; C'est en-dehors du tribunal que la décision sur le fond découlait alors de cette décision probatoire, selon que le défendeur avait ou non prêté le serment. Des éléments appuyant cette lecture de la juridiction peuvent être trouvés chez Homère et dans le code de Gortyne. Ce modèle ressemble à d'autres, rencontrés dans les droits de l'Orient ancien. Pour expliquer ces ressemblances, l'orateur pense que dans le code de Gortyne, les témoins étaient également soumis à ce jugement probatoire. Le serment rendu par les témoins en-dehors de l'instance mettait tout autant fin au procès que le serment d'une des parties et l'orateur dit avoir trouvé des parallèles dans la procédure neo-babylonienne. Dans la loi de Dracon sur les crimes de sang, l'orateur voit un autre modèle de procédure. Dans ce cas, les deux parties devaient prêter le serment et c'est un collège de 51 Ephètes qui devait décider lequel de ces deux serments était le meilleur. De tels doubles serments existaient-ils également à Gortyne ? Dans le cas de la procédure néo-babylonienne, la question est discutée. L'orateur est d'avis que dans les deux cas, il faut comprendre les sources différemment. Le modèle athénien compréhensible pour la première chez Dracon n'a pas d'exemple antécédent dans l'Orient ancien. L'orateur renvoie à ses publications anciennes et nouvelles sur la question.

Carmen TORT-MARTORELL (Université Autonome de Barcelone) – *Les principes du droit romain des successions dans l'actuel code civil Catalan* (Conférence en anglais).

Le droit des successions du nouveau code civil Catalan est contenu dans le livre 4 du nouveau code, entré en vigueur le 10 juillet 2008. Le préambule de ce livre cite expressément le droit romain comme précurseur quant aux principes qu'il contient.

Fabiana TUCCILLO (Université de Naples Federico II) – *L'édit quod quisque iuris dans la tradition romanistique règles de droit* (Conférence en italien).

Le titre 2.2 du Digeste de Justinien, consacré à l'édit *quod quisque iuris*, est composé en tout de 4 fragments tirés des commentaires *ad edictum* d'Ulpien, Paul et Gaius. Le texte de l'édit, reconstruit par Lenel, sanctionne ce principe d'équité (déjà rendu évident par la l'éloge de l'édit fait par Ulpien, dans laquelle est affirmé que cet édit '*summa habet aequitatem, et sine cuiusquam indignatione iusta*'),

d'après lequel il faut invoquer l'édit contre le magistrat-même, qui l'a établi et appliqué à d'autres dans le cadre de sa *iurisdictio*. Le fondement de cette application suppose que le magistrat a établi un *ius novum* dolosivement, causant un dommage à celui qui a subi l'application de ce nouveau droit. Pour interpréter correctement D.2.2, il est très utile d'approfondir l'étude de la tradition médiévale et moderne de cet édit, un sujet auquel la romanistique ne s'est pas encore adonnée de manière satisfaisante. Il y a déjà quelques points de départ intéressants dans la glose *ad novi iuris* (D.2.2.1), dans le commentaire de Bartole *ad voc. novum*, de même que chez Favre, Cujas et Noodt, qui ont analysé la signification du verbe *statuere* utilisé par Ulpien pour décrire l'activité du magistrat disant le droit.

Yener ÜNVER (Université Özyeğin d'Istanbul) – *La réception des lois pénales européennes et le nouveau code pénal Turc de 2005* (Conférence en allemand).

La réception du code pénal Français en 1858 par l'Empire Ottoman marque le début d'un mouvement de réception qui s'est poursuivi par la réception du code pénal italien par la république Turque. Cette dernière réception est liée aux efforts de réforme de la nouvelle république en vue d'une européanisation complète. Des projets de réforme du droit pénal ont été rédigés en 1940, 1958 et 1989 mais ne sont pas entrés en vigueur. Les deux premiers suivaient l'exemple du code pénal italien de 1930. Le besoin d'une modernisation du code pénal turc était admis de tous. Le projet de 1989 est ressorti des oubliettes en 1996 et réélaboré, pour devenir un projet proposé au parlement en 2000. La procédure pénale a ensuite également fait l'objet de travaux de modernisation et d'un projet de 2003. Les nouveaux projets ne sont plus adossés à un seul système juridique étranger, mais s'inspirent des systèmes allemand, français, italien, suisse et états-unien. Le projet de 2003 a été discuté par une commission composée de 5 parlementaires et de 3 pénalistes qui ont réalisé le projet de nouveau code pénal turc en 9 mois. Celui-ci a été voté en septembre 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2005. Par ce nouveau code pénal, la Turquie s'est nettement rapprochée des droits de l'union européenne.

Rena VAN DEN BERGH (Université d'Afrique du Sud - UNISA) – *La longue vie de la lésion énorme* (Conférence en anglais).

Bien qu'il soit souvent prétendu que le prix dans un contrat de vente doit être juste, ce n'était pas une condition de validité du contrat en droit romain. En droit romain classique, le déséquilibre des prestations entre vendeur et acheteur ne jouait pas de rôle. Les parties étaient entièrement libres de fixer le prix. En droit post-classique, il a été tenté d'imposer la condition du prix juste. La doctrine sur laquelle reposait cette idée est connue sous le nom de *laesio enormis*. Cette doctrine a été reçue en droit néerlandais et, même si elle a été étendue à tous les contrats, elle restait spécifiquement applicable dans le domaine du contrat de vente. En droit romano-hollandais, les contrats pouvaient dès lors être rescindés lorsque l'une des parties était lésée de plus de la moitié du prix. Cette doctrine a été maintenue alors même qu'elle était préjudiciable à une nation de commerçants comme l'étaient les Pays-Bas. Lorsque les Néerlandais sont arrivés au Cap de Bonne Espérance en 1652 et y imposèrent le droit romano-hollandais et cette doctrine de la lésion énorme.

Aurelia VARGAS VALENCIA (Université nationale autonome du Mexique) – *Elucidationes. Un commentaire des Institutes de Justinien au Mexique* (Conférence en espagnol).

Jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle, l'entreprise de Felipe Zúñiga y Ontiveros a publié un texte néo-espagnol écrit en latin intitulé "*Elucidationes ad quattuor libros Institutionum Imperatoris Iustiniani*". Comme les Institutes de Justinien, cette œuvre comporte 4 livres et constitue une actualisation de l'œuvre justinienne à l'époque au Mexique. Cette œuvre est aussi un témoignage de l'histoire de l'implantation du droit romain dans ce pays. Elle contient une grande quantité de gloses et commentaires (*Elucidationes*) écrits par un juriste espagnol : Magro, et complétés par un juriste mexicain : Beleña. Elle n'a fait l'objet d'aucune traduction et n'a guère été étudiée. Elle offre pourtant une riche information bibliographique de cette époque.

Emese VON BÓNÉ (Université de Rotterdam) – *La réception des causes de divorce dans les codes civils français et néerlandais et leur développement depuis l'époque romaine* (Conférence en anglais).

Les causes de divorce dans le code civil français étaient l'adultère (art.230), l'excès et injures graves (art.231) et la condamnation de

l'un des époux à une peine sévère (art.232). En droit romain classique, le divorce était autorisé en cas de *repudium*, ce qui arrivait lorsqu'une femme quittait la maison de son mari sans son consentement. Une deuxième cause de divorce était le fait de boire du vin. Une troisième était l'adultère. Caton mentionne que boire du vin était jugé avec la même sévérité que l'adultère. Dans tous les cas, la femme devait être coupable d'un acte qui blessait la pureté de la relation matrimoniale (vin ou adultère, absence d'enfants). Comme on le voit, en droit classique, le contrat de mariage *cum manu* pouvait être dissout, même si des conditions procédurales strictes devaient être respectées. Il fallait que le mari fasse appel au conseil de famille (*iudicium domesticum*) avant d'appliquer la punition prévue pour sa femme. C'était au *paterfamilias* de convoquer le conseil de famille puisque c'était lui qui avait la *patria potestas*.

Tammo WALLINGA (Universités de Rotterdam et Anvers) – *La réception de l'interdiction justinienne de faire des commentaires* (Conférence en anglais).

Justinien interdit de faire des commentaires dans les constitutions *Deo auctore* §12 et *Tanta / Δέδωκεν* §21. Elle a été interprétée de différentes manières : comme une interdiction tout court ou comme une interdiction d'ajouter des commentaires aux textes de droit sur le manuscrit lui-même. L'orateur constate que ces constitutions trouvent un écho dans nombre de dispositions législatives au cours des siècles. L'examen de toutes règles instaurant de telles interdictions permet de mieux comprendre le vrai caractère de l'interdiction elle-même.

Thomas Glyn WATKIN (Université de Cardiff) – *Le droit romain dans le Pays de Galles médiéval* (Conférence en anglais).

Le territoire qui constitue aujourd'hui le Pays de Galles faisait partie de l'empire romain entre la fin du 1^{er} siècle après J.C. et presque la fin du 4^{ème} siècle. Après le départ des Romains, il y a des éléments qui montrent que la population locale est restée attachée à certains aspects de l'héritage en tant qu'anciens citoyens Romains. Bien que nous n'ayons pas de témoignages écrits des gallois d'origine antérieurs au douzième siècle, le droit contenu dans ces manuscrits montre une influence évidente du droit romain sur le droit du peuple gallois, soit comme résultat d'une survivance de l'époque romaine, soit à la suite d'une résurrection du droit romain consécutive à la diffusion des travaux des glossateurs. Dans ce cadre, l'orateur montre

comment les juristes gallois ont été tenus d'étudier et de pratiquer le droit civil et le droit canon antérieurs à l'union du Pays de Galles à l'Angleterre sous Henri VIII.

Laurens WINKEL (Université de Rotterdam): *Les formulae ficticiae dans : Gaius 4.37: une forme de réception* (Conférence en français).

Dans le monde grec, les *symbola* sont des traités entre deux cités dans lesquels les cités accèdent mutuellement aux citoyens étrangers l'accès au juge local. Cet accès facilite l'établissement des relations commerciales en leur donnant une protection juridique. Dans ce cadre il est étonnant qu'un bon nombre des *symbola* vise des cas de responsabilité délictuelle plutôt que contractuelle (Laqueur), car il paraissait à première vue plus vraisemblable de donner accès au juge local dans les litiges contractuels avec des moyens juridiques contractuels. Il est bien entendu possible que la différence entre responsabilité contractuelle et délictuelle ne se soit développée que dans une période plus tardive, sous l'influence des idées de la théorie juridique grecque, mais alors, cela reste surprenant. Aristote, Pol.3.9-10, 1280 a 31-1280 b 17 et Polybe 3.24.16, utilisent encore souvent le mot ἀδικεῖν dans le cadre des *symbola*. Dans ce cadre une nouvelle lecture de Gaius 4.37 est intéressante: d'après Gaius, les pérégrins peuvent être défendeurs et demandeurs dans les procédures de *furtum [nec manifestum]* et de la loi Aquilia devant le préteur urbain par l'application d'une fiction légale de citoyenneté romaine, comme si la protection dans le cadre délictuel était garantie d'une toute autre manière que la protection des pérégrins dans le cadre contractuel. S'agit-il ici d'une forme de réception de la pratique qui s'est installée d'abord dans le monde grec ? Est-ce que l'usage d'un nom grec comme exemple est significatif sur ce point ? Nous savons que dans le monde romain, la *bona fides* s'est développée notamment pour créer un cadre protecteur en faveur des étrangers, notamment pour la catégorie des pérégrins, d'où il s'en est peut-être suivi que les actions *empti* et *venditi* ont été pourvues d'une clause de *bona fides*. Il est alors compréhensible qu'une fiction de citoyenneté ne s'y trouve pas. Par contre, la *fides* ou plus tard *bona fides* ne jouent aucun rôle dans les actions délictuelles. On pourrait ainsi expliquer peut-être l'existence de la fiction de citoyenneté dans les *formulae* des deux actions délictuelles principales, d'un côté comme atavisme du droit

archaïque, lorsque Rome conclût encore des *symbola*, de l'autre côté comme un moyen efficace de protéger ou sanctionner les étrangers privilégiés en cas de délit.

Witold WOŁODKIEWICZ (Université de Varsovie) – *Jean-Etienne-Marie Portalis – juriste de Midi et son apport aux travaux législatives du Napoléon* (Conférence en français).

Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807) naquit au Bausset, près de Toulon, en Provence. Agrégé en droit, il devint un avocat célèbre et estimé à Aix. Dans un avis juvénile sur la validité des mariages protestants, il se prononça pour la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. Il y consacra une œuvre : *Principes sur la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle*, apprécié par Voltaire qui y vit « un traité de philosophie, législation e morale politique ». En 1778 il fut élu à Aix procureur, comptant parmi les quatre procureurs élus de la Provence. Arrêté en 1793, il fut incarcéré à Paris. Le Thermidor lui sauva la vie. En 1795 il fut élu au Corps législatif, et après il fut nommé au Conseil des Anciens, où il contesta la politique du Directoire. En 1797 il s'échappa en Suisse. Ensuite, pendant deux ans, il séjourna chez le comte de Reventlau au château Emckendorff. Après le 18 Brumaire, il revint en France. Présenté à Napoléon, le 3 avril 1800 il fut nommé commissaire du gouvernement au Conseil des Prises et, peu après, le 12 août 1800, il fut convoqué pour faire partie de la commission rédigeant le Code civil. Il fut nommé conseiller d'état. En 1801, en le nommant chef de la Direction générale des Cultes, Napoléon le chargea d'ébaucher le projet du Concordat avec le Saint-Siège. En 1804 il fut nommé ministre des Cultes, chargé du portefeuille de l'intérieur. Parmi les quatre conférenciers appelés par Napoléon à rédiger le Code civil, Portalis était le représentant des juristes élevé dans la tradition du droit romain. Au cours des travaux il s'opposa à l'esprit philosophique des Lumières et, à maintes reprises, il appela à renouer avec les maximes et règles les plus fiables du droit romain. En illustrant les principes et les buts de la codification, il disait: « Mais quelle tâche que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines, s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle, et si, oubliant qu'il occupe le premier rang parmi les nations policées on dédaignait de profiter de l'expérience du passée et de cette tradition de bon sens, de règles et de maxime, qu'il

est parvenue jusqu'à nos jours, et qui forme l'esprit des siècles (...) La plupart des auteurs qui censurent le droit romain avec d'autant d'amertume que de légèreté, blasphèment ce qu'ils ignorent. On en sera bientôt convaincu, si, dans les collections qui nous ont transmis ce droit, on sait distinguer les lois qui ont mérité d'être appelées la raison écrite, d'avec celles qui ne tenaient qu'à des institutions particulières, étrangères à notre situation et à nos usages ». Il critiqua la demande d'une simplification excessive du code: « Quelques personnes paraissent de ne rencontrer aucune grande conception dans le projet de Code civil qui a été soumise à la discussion. Ils se plaignent de n'y voir qu'une refonte du droit romain, de nos anciennes coutumes et de nos anciennes maximes. Il serait à désirer que l'on pût attacher quelque idée précise à ce qu'on entend par grande conception. Veut-on exprimer par ce mot quelque nouveauté bien hardie, quelque institution à la manière des Solon et des Lycurgue ? Mais ne nous y trompons pas, citoyens législateurs, une nouveauté hardie n'est souvent qu'une erreur brillante dont l'éclat subit ressemble à celui de la foudre qui frappe le lieu même qu'elle éclaire. (...) Les théories nouvelles ne sont que les systèmes de quelques individus ; les maximes anciennes sont l'esprit des siècles ». Dans toutes les étapes des travaux de codification, Portalis joua un rôle de premier plan. Il contribua fortement à rédiger le livre préliminaire et le livre des obligations où l'influence du droit romain est encore plus forte qu'ailleurs. Indépendamment de son apport à la rédaction du Code civil, on se souvient aussi de Portalis pour ses efforts en faveur du Concordat et des relations de la France napoléonienne avec le Saint-Siège.

Jose Luis ZAMORA MANZANO (Université de Las Palmas de Gran Canaria) – *L'influence du droit romain dans le cadre international des règles de York et d'Anvers* (Conférence en espagnol).

L'orateur examine la question de la réalisation volontaire d'un dommage dans le cadre de l'avarie générale, en tant que seul moyen d'éviter le risque réel de perte de marchandise. En droit romain, la question est traitée au titre D.14.2 et dans les P.S.2.7.1. Les mêmes principes ont été maintenus ensuite dans les codes de commerce et maintenant dans les règles de York-Anvers, aujourd'hui, vrai code international concernant l'avarie générale, qui a émergé en 1860 et

dont la rédaction finale date de 2004. Le contenu est toujours très proche du droit romain et de la *Lex Rhodia* avec la définition suivante : Il y a un acte d'avarie générale, uniquement si un sacrifice extraordinaire ou une dépense extraordinaire a été faite intentionnellement et raisonnablement, pour la sécurité commune dans le but de se préserver d'un péril de propriété dans le cadre d'une aventure maritime commune.